GUY LAHMY

EMPIRE CHÉRIFIEN

ASABLAT PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		PARTIGLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française	e { Un an	1.100 fr.	2.200 fr.
et Tanger	{ 6 mois	700 n	1.400 »
France) Un an	1.350 »	2.700 »
et Colonies		900 »	1.600 »
Etranger	Un an	2.300 * 1.350 *	4.000 » 2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, suitistiques, etc.;
- 2° Une douxième partie : publicité réglementaire, légale et judichère (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domantales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectnés à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerte Officielle (compte chèques postaux nº 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

Les abonnements partent du 1" de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr. Edition complète 55 fr.

Années antérieures : Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, / La ligne de 27 lettres : réglementaires et judiciaires 90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'unnée.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletín Officiel » du Protectorat.

137

137

137

138

139

140

TEXTES GÉNÉRAUX

SOMMAIRE

Baux à loyers.

Procédure civile.

Dahir du 8 janvier 1955 (14 journada I 1374) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1831) sur la procédure civile

Défenseurs agréés.

Dahir du 8 janvier 1955 (14 journada I 1374) modifiant le dahir du 10 janvier 1924 (2 journada II 1342) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession

Immeubles. — Copropriété.

Dahir du 10 janvier 1955 (16 journada I 1874) modifiant le dahir du 16 novembre 1946 (21 hija 1865) réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements

Ecoles d'auxiliaires de puériculture.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 20 janvier 1955 relatif aux écoles d'auxiliaires de puériculture

Contrôle technique à l'exportation.

Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 journada I 1874) modifiant l'arrêté viziriel du 1er septembre 1944 (13 ramadan 1863) relatif à l'application du contrôle technique, de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains

Minoteries.

Calendrier des foires 1955.

Arrêté du direcleur du commerce et de la marine marchande du 3 janvier 1955 fixant le calendrier des foires autorisées à se tenir au Maroc au cours de l'année 1955

Amnistie.

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 2198, du 10 décembre 1954, page 1589

Service téléphonique.

Erratum à l'arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 journada I 1374) portant modification de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service léléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les laxes de ce service.

TEXTES PARTICULIERS

Port de Fedala.

Souk-el-Arba-du-Rharb. — Aménagement du centre.

Dahir du 12 janvier 1955 (18 journada I 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Cherkaoui, à Souk-el-Arba-du-Rharb

Hydraulique.

142

141

140

141

141

141

Forêt domaniale de l'Aouerga (Agadir). Arrêlé viziriel du 29 décembre 1954 (3 journada I 1374) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de l'Aouerga (canton nord)	Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 jan- vier 1955 modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les condilions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale	148
Casablanca. — Échange immobilier avec soulte. Arrêlé viziriel du 29 décembre 1954 (3 journada I 1374) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant un échange immobilier	Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 jan- vier 1955 portant ouverlure d'un concours pour onze emplois de commissaire de police	149
Centre de recherches agronomiques. Arrêlé viziriel du 12 janvier 1955 (18 journada I 1874) fixant le montant de la redevance perçue par le centre de recherches agronomiques pour la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnées et le commerce des		150
Beni-Mellal et Rabat. — Communautés israélites. Arrêlé viziriel du 12 janvier 1955 (18 journada I 1374) instituant ou modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance des comités de communautés israélites de Beni-Mellal et de Rabat, le taux de certaines taxes israélites 14	averture d'un examen professionnel pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions	150 150
Inezgane. — Bureau de l'état civil. Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 journada I 1874) créant un bureau de l'état civil à Inezgane pour l'annexe des Ksima-Mesguina	Direction de l'agriculture et des forêts. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des calégories existantes, en vue de la révision	150
Service postal. Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 janvier 1955 portant transformation de la cabine téléphonique publique de Madagh en agence postale de I ^{ro} calégorie à compter du 1 ^{ex} février 1955	sapplémentaires accomplis par les chefs de division, atlachés administratifs et secrétaires administratifs de	9
	l'Ottibus resume des anniques complettants et aistimes de	
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre	151
	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES Textes communs	la guerre	
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION Nominations et promotions Honorariat	151 160
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES Textes communs Arrêlé viziriel du 29 décembre 1954 (4 journada I 1374) portant statut des sous-agents publics des administrations marocaines	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION Nominations et promotions Honorariat Admission à la retraite	N 151
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES Textes communs Arrêlé viziriel du 29 décembre 1954 (4 journada I 1374) portant statut des sous-agents publics des administrations	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION Nominations et promotions Honorarial Admission à la retraite Résullals de concours et d'examens	151 160 161
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES Textes communs Arrêlé viziriel du 29 décembre 1954 (4 journada I 1374) portant statut des sous-agents publics des administrations marocaines	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION Nominations et promotions Honorariat Admission à la retraite Résullals de concours et d'examens Concession de pensions, allocations et rentes viagères	151 160 161 161
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES Textes communs Arrêlé viziriel du 29 décembre 1954 (4 journada I 1374) portant statut des sous-agents publics des administrations marocaines	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION Nominations et promotions Honorariat Admission à la retraite Résultats de concours et d'examens	151 160 161 161
Textes communs Artélé viziriel du 29 décembre 1954 (4 journada I 1374) portant statut des sous-agents publics des administrations marocaines	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION Nominations et promotions Honorariat Admission à la retraite Résullals de concours et d'examens Concession de pensions, allocations et rentes viagères	151 160 161 161
Textes communs Artêlé viziriel du 29 décembre 1954 (4 journada I 1374) portant statut des sous-agents publics des administrations marocaines	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION Nominations et promotions Honorariat Admission à la retraite Résultats de concours et d'examens Concession de pensions, allocations et rentes viagères AVIS ET COMMUNICATIONS	151 160 161 161 162
Textes communs Artêlé viziriel du 29 décembre 1954 (4 journada I 1374) portant statut des sous-agents publics des administrations marocaines	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION Nominations et promotions Honorariat Admission à la retraite Résultats de concours et d'examens Concession de pensions, allocations et rentes viagères AVIS ET COMMUNICATIONS Mexique : programme d'importation pour le 1ex semestre 1955. Japan : programme d'importation pour le 1ex semestre 1955.	151 160 161 161 162
Textes communs Arrêlé viziriel du 29 décembre 1954 (4 journada I 1374) portant statut des sous-agents publics des administrations marocaines	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION Nominations et promotions Honorariat Admission à la retraite Résultats de concours et d'examens Concession de pensions, allocations et rentes viagères AVIS ET COMMUNICATIONS Mexique : programme d'importation pour le 1er semestre 1955. Japon : programme d'importation pour le 1er semestre 1955. Chili : programme d'importation pour le 1er semestre 1955. Prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août	151 160 161 161 162 165 165
Textes communs Arrêlé viziriel du 29 décembre 1954 (4 journada I 1374) portant statut des sous-agents publics des administrations marocaines	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION Nominations et promotions Honorariat Admission à la retraite Résultals de concours et d'examens Concession de pensions, allocations et rentes viagères AVIS ET COMMUNICATIONS Mexique : programme d'importation pour le 1ex semestre 1955. Japan : programme d'importation pour le 1ex semestre 1955. Chiii : programme d'importation pour le 1ex semestre 1955. Prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1955.	151 160 161 161 162 165 165
Textes communs Artêlé viziriel du 29 décembre 1954 (4 journada I 1374) portant statut des sous-agents publics des administrations marocaines	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION Nominations et promotions Honorariat Admission à la retraite Résultats de concours et d'examens Concession de pensions, allocations et rentes viagères AVIS ET COMMUNICATIONS Mexique : programme d'importation pour le 1er semestre 1955. Japan : programme d'importation pour le 1er semestre 1955. Chili : programme d'importation pour le 1er semestre 1955. Prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953. Avis aux importateurs Tableau des emplois offerts aux élèves brévetés de l'école maro-	151 160 161 161 162 165 165
Textes communs Arrêlé viziriel du 29 décembre 1954 (4 journada I 1374) portant statut des sous-agents publics des administrations marocaines	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION Nominations et promotions Honorariat Admission à la retraite Résultals de concours et d'examens Concession de pensions, allocations et rentes viagères AVIS ET COMMUNICATIONS Merique: programme d'importation pour le 1et semestre 1955. Japon: programme d'importation pour le 1et semestre 1955. Chili: programme d'importation pour le 1et semestre 1955. Prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953. Aris aux importateurs Tableau des emplois offerts aux élèves brevetés de l'école marocaine d'administration (session 1958-1955) Tableau des emplois offerts aux élèves diplômés de l'école marocaine d'administration (cycle supérieur - session 1958-1955)	151 160 161 161 162 165 165 165 165
Textes communs Arrêlé viziriel du 29 décembre 1954 (4 journada I 1374) portant statut des sous-agents publics des administrations marocaines	Mouvements de personnel et mesures de Gestion Nominations et promotions Honorarial Admission à la retraite Résultats de concours et d'examens Concession de pensions, allocations et rentes viagères AVIS ET COMMUNICATIONS Mexique : programme d'importation pour le 1er semestre 1955. Japon : programme d'importation pour le 1er semestre 1955. Chili : programme d'importation pour le 1er semestre 1955. Prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1955. Acis aux importateurs Tableau des emplois offerts aux élèves brévetés de l'école marocaine d'administration (cycle supérieur - session 1954-	151 160 161 161 162 165 165 165 166

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 8 janvier 1955 (14 journada I 1374) modifiant le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérissenne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 5 janvier 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT':

Vu le dahir du 13 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, modifié en son article 224 par le dahir du 29 mars 1954 (23 rejeb 1373);

Vu le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) édictant des mesures temporaires au regard des haux à loyers, et notamment l'article 4 tel qu'il a été modifié par les dahirs des 5 novembre 1930 (13 journada II 1349), 17 février 1951 (10 journada I 1370) et 22 avril 1954 (18 chaabane 1373).

ARTICLE UNIQUE. — Le septième alinéa de l'article 4 du dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cus où la loi autorise l'appel, cet appel doit être formé « dans la quinzaine de la notification de la sentence. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 14 journada I 1374 (8 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1955.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Dahir du 8 janvier 1955 (14 journada I 1374) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 5 janvier 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, et notamment ses articles 3, 316 et 318 :

Vu le dahir du 5 mai 1938 (15 kaada 1346) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers et notamment son article 4;

Vu le dahir du 22 avril 1954 (18 chaabane 13-73) relatif aux loyers et notamment son article 11,

Anticle premier. — L'article 3 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadau 1331) est modifié comme il suit :

« Article 3. — En matière de bail, quel que soit le montant de « la location verbale ou écrite, les tribunaux de paix connaissent à « charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever... »

(La suite sans modification.)

Aux, 2. — L'article 316 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 316. — Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers ou employés et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception tout let is

- indes outils ou instruments nécessaires au travail;
- : e des matières et matériaux dont le travailleur a la charge ;
 - 3º des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes « objets. »

Asc. 3. — Le premier alinéa de l'article 318 du dahir susvisé du 1_ 100t 1913 (9 ramadan 1331) est complété par un paragraphe 6° ainsi conçu :

Geraire n'a pas participé, par des versements, à leur constitution.

"Cependant, il peut d'ire procédé à la saisie et à la cession de ces
pansions dans les mêmes conditions et limites que pour les rémunérations, la limite de la saisie et de la cession pouvant être por
"La au profit des formations sanitaires ou des maisons de retraite

"de vieillands pour le paiement des frais d'hospitalisation ou de

séjour. à 190 % si le titulaire est marié, ou à 90 % dans les autres

"Cos.

La suite sans modification.)

Fait à Rubat, le 14 journada 1 1374 (8 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1955.

Le ministre plénipolentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Dahir du 8 janvier 1955 (14 journada I 1374) modifiant le dahir du 10 janvier 1924 (2 journada II 1342) instituant des défenseurs agrées près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession.

LOUANGE A DIEU SEUL!

Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 5 janvier 1955,

A REVETU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 journada II 1342) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession ;

Vu le dahir du 28 juillet 1915 (17 chaabane 1364) relatif à l'exertice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARTICLE UNIQUE. — Le sixième alinéa de l'article a du dahir susvisi du to janvier 1924 (2 journada II 1342) est modifié ainsi qu'il suit :

" Tout candidat doit en outre justifier de deux ans au moins de " pratique judiciaire, soit dans une fonction publique du Protec-« torat, soit comme avocat auprès des juridictions françaises de Notre « Empire, ou auprès de la juridiction internationale de Tanger, « soit comme secrétaire d'un défenseur agréé. Les certificats pro-« duits à cet effet ne seront valables que s'ils sont visés et déclarés « exacts par l'autorité française de contrôle. »

Fait à Rabat, le 14 journada I 1374 (8 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1955.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Dahir du 10 janvier 1955 (16 journada I 1374) modifiant le dahir du 16 novembre 1946 (21 hija 1365) réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chériflenne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 5 janvier 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 16 novembre 1946 (21 hija 1365) réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements,

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14, 15, 16, 19 et 20 du dahir susvisé du 16 novembre 1946 (21 hija 1365) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

- « Article 14. Outre les actes constitutifs des droits de pro-« priété relatifs à la fraction devant faire l'objet d'un titre divis « distinct, le règlement de copropriété sera déposé à la conservation « de la propriété foncière pour qu'il produise tous ses effets entre « parties et soit rendu opposable aux tiers.
- « Sont également déposés les plans architecturaux ci-après, éta-« blis sur papier-calque et comportant la certification de leur confor-« mité avec l'état des lieux :
- « a) plans des parties indivises communes de l'immeuble com-, « portant toutes coupes nécessaires ;
- « b) plan du rez-de-chaussée avec indication des parties divises « le constituant et échelle verticale de hauteur d'étage;
- « c) plan de chaque étage faisant mention de chaque fraction « divise constituée par appartement avec les cotes indispensables « pour la vérification du périmètre intérieur de l'appartement, ainsi « que les coupes nécessaires et l'échelle verticale de hauteur cor-« respondante.
- « En outre, chaque fraction divise ou indivise est désignée au « plan par un numéro d'ordre qui lui est définitivement affecté. »
- « Article 14 bis. Dans le cas où l'immeuble n'est pas encore « construit ou s'il est encore inachevé, le règlement de copropriété « peut être déposé à la conservation de la propriété foncière, assorti « des projets des plans prévus à l'article 14 ci-dessus.
- « En vue des vérifications prescrites à l'article 15, ces plans, cer-« tifiés conformes à l'élat des lieux, ne seront établis sur papier-« calque et déposés qu'après achèvement de l'immeuble. »
- « Article 14 ter. Les actes et documents visés aux articles 14 « et 14 bis peuvent être inscrits sur les livres fonciers pour prendre « rang.
- « Les titres fonciers des parties divises sont établis sous réserve « expresse des vérifications qui seront faites, par le service topogra-« phique chérifien, après achèvement de l'immeuble, et constatées

- « aux procès-verbaux prévus à l'article 15. Ces dernières sont men-« tionnées par la suite, à leur date, aux titres intéressés. Les dupli-« cata des titres sont conservés par le conservateur, jusqu'à l'achève-« ment de toutes les formalités réglementaires.
- « Dans le cas prévu à l'article 14 bis ci-dessus, les titres fonciers « des parties divises ne pourront être établis que si le conservateur « de la propriété foncière est saisi d'une nouvelle demande régulière « d'inscription intéressant ces parties. »
- « Article 15. Il n'est procédé à aucun bornage des fractions « divises de l'immeuble, mais il est dressé, après transport sur les « lieux, un procès-verbal descriptif des parties indivises communes « et un procès-verbal de chaque fraction divise avec référence au « premier, le tout au vu des plans architecturaux déposés.
- « Les surfaces des fractions indiquées par ces plans, ainsi que « leur hauteur d'après l'échelle verticale, sont rappelées à ces procès-« verbaux. »
- « Article 16. Le service topographique établit, aux taux des « tarifs en vigueur, pour être annexées à chaque titre parcellaire « ainsi qu'au titre originel, les reproductions nécessaires des plans « architecturaux établis sur calque. »

·····

(Art. 17 et 18 sans changement.)

« Article 19. — Les titres divis distincts comportent la descrip-« tion des fractions qui les composent avec indication de leur sur-« face et de leur hauteur architecturales, ainsi que la description « sommaire des parties indivises les intéressant.

- « Les clauses principales du règlement de copropriété y sont « explicitement mentionnées.
- « La superficie du terrain indivis sur lequel est édifié l'immeu-« ble y est rappelée.
- « Le plan desdites fractions établi dans les conditions prévues « par l'article 16 y est annexé. »
- « $Article\ 2\theta$. Au titre originel de base de l'immeuble sont « annexés :
 - « 1° le plan foncier habituel donnant la superficie du sol ;
 - a 2º le plan des parties indivises communes;
 - « 3º les plans architecturaux du rez-de-chaussée et des étages. »
- ART. 2. L'article 27 du dahir susvisé du 16 novembre 1946 (21 hija 1365) est complété ainsi qu'il suit :
- « Article 27. Dans le cas où une vente ou une licitation a « été effectuée volontairement ou sur ordre de justice au profit d'un « acquéreur étranger au syndicat des copropriétaires, la partie la plus « diligente doit notifier l'acte d'aliénation, par lettre recommandée « avec accusé de réception, au syndicat, à charge pour celui-ci d'en « informer sans délai les copropriétaires.
- « Ceux-ci peuvent tous ensemble, soit certains d'entre eux, soit « l'un d'entre eux seulement, se substituer à l'acquéreur en rem-« plissant dans le délai franc de soixante jours à compter de la noti-« fication prévue à l'alinéa précédent, les deux conditions suivantes :
- « 1° avoir avisé par lettre recommandée avec accusé de réception « la partie qui les a informés de la vente ou de la licitation, de leur « décision d'user du droit de préférence ;
- « 2º avoir consigné le prix de la vente ou de la licitation majoré « des loyaux coûts.
- « Si plusieurs copropriétaires veulent, individuellement ou en « se groupant, user concurremment du droit de préférence, il est « procédé à un tirage au sort par-devant notaire afin de les dépar-« tager.
- « Pour ce tirage au sort, il est attribué un numéro à chacun « des copropriétaires agissant isolément ainsi que, le cas échéant, « à chaque groupe de copropriétaires.
- « En cas de vente judiciaire, le droit de préférence reconnu ci-« dessus aux copropriétaires ne pourra être exercé à l'encontre d'upe « société de crédit foncier ou d'un organisme de crédit fonctionnant « sous le contrôle de l'État lorsque la société ou l'organisme inté-« ressé sera déclaré adjudicataire et que le prix n'atteindra pas une « somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts, frais « et accessoires.

« Le droit de préférence est prescrit, dans tous les cas, par « l'expiration d'un délai franc d'un an à compter de l'inscription « de la vente sur le livre foncier. »

Fait à Rabat, le 16 journada I 1374 (10 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1955.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté vizirlel du 29 décembre 1954 (3 journada I 1374) portant création et réglementation des écoles d'auxillaires de puériculture.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 15 mars 1926 (1er ramadan 1344) érigeant en direction le service de la sauté et de l'hygiène publiques et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des écoles d'auxiliaires de puériculture relevant de la direction de la santé publique et de la famille et destinées à faciliter le recrutement du personnel technique indispensable au fonctionnement des formations médico-sociales de cette direction.

- ART. 2. Ces écoles, dont le nombre et l'emplacement seront fixés par le directeur de la santé publique et de la famille, sont régies par les dispositions du présent arrêté.
- ART. 3. Les directrices et les monitrices attachées à ces écoles sont nommées par le directeur de la santé publique et de la famille.
- ART. 4. La discipline générale est exercée par les directrices, qui peuvent infliger la peine de l'avertissement avec inscription au dossier.

Les peines du deuxième degré (suppression de la bourse et renvoi de l'école) sont prononcées par le directeur de la santé publique et de la famille.

- Art. 5. Les postulantes qui sollicitent leur admission à l'une de ces écoles doivent remplir les conditions ci-après :
- 1º Étre âgées de dix-sept ans au moins et trente et un ans au plus au 31 décembre de l'année d'entrée à l'école ;
- 2° Etre titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré (B.É.P.C.) ou, à défaut, avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'admission:
- 3° Avoir satisfait à l'examen médical réglementaire et, le cas échéant, avoir été vaccinées au B.C.G.
- ART. 6. Le dossier que les postulantes ont à constituer en vue de leur admission doit comprendre :
- r° Une demande d'admission complétée, pour les postulantes mineures, par l'autorisation écrite du père ou du tuteur ;
 - 2º Une expédition de l'acte de naissance ;
 - 3º Un extrait du casier judiciaire;
 - 4º Un certificat médical;
- 5° La copie certifiée conforme des diplômes mentionnés à l'article précédent, s'il y a lieu.

Les pièces énumérées ci-dessus doivent être adressées à la directrice de l'école. Celle-ci a qualité pour faire prendre tous renseignements utiles sur la moralité des postulantes.

ART. 7. — Le nombre total des élèves à recevoir chaque année dans les écoles est fixé par le directeur de la santé publique et de la famille, qui prononce les admissions.

- Ann. 8. L'admission des élèves n'est considérée comme définitive qu'à la fin du premier trimestre scolaire, constituant la période probatoire.
- ART. 9. La durée de l'enscignement est fixée à onze mois pleins pour la préparation au diplôme d'auxiliaire de puériculture.

L'année scolaire commence, en principe, le rer octobre.

- ART. 10. L'enseignement théorique et pratique est donné suivant le programme établi par l'école de puériculture de la faculté de médecine de Paris, complété par des leçons d'initiation aux questions spécifiquement marocaines.
- ART. 17. Les stages pratiques s'accomplissent dans les centres médico-sociaux, les centres hospitaliers d'enfants, les maternités et les maisons d'enfants de la direction de la santé publique et de la famille.
- ART. 12. Chaque élève doit posséder un livret de scolarité qui sera tenu à jour par la directrice de l'école.
- Ce livret doit fournir tous renseignements utiles sur le travail effectué par l'élève à l'école et pendant les stages.
- Aut. 13. Le régime de l'école est en principe l'internat. Toutefois, à titre exceptionnel, des élèves externes pourront être admises si des circonstances particulières justifient cette dérogation.
- ART. 14. Le prix de pension, comprenant les frais de nourriture, logement, blanchissage, éclairage et chauffage, est fixé et, le cas échéant, révisé par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille.
- ART. 15. Les élèves titulaires d'une bourse entière sont dispensées du paiement du prix de pension. Elles peuvent, en outre, percevoir une indemnité mensuelle dont le montant sera fixé par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille.
- \nr. 16. La demi-bourse ne comporte qu'une réduction de moilié du prix de pension.
- ART. 17. Un médecin attaché à chaque école étudie les dossiers médicaux des postulantes et procède, avant leur admission, à l'examen préva à l'article 5 ci-dessus.
- Il établit la fiche médicale de chacune des élèves admises et soumet celles-ci aux vaccinations réglementaires.

En cours d'études, il examine toutes les élèves au moins une fois par an et fait de sa visite un rapport qu'il remet à la directrice.

- ART. 1S. En fin d'études, chaque élève reçoit son livret individuel et sa fiche médicale.
- Anr. 19. Les modalités d'application du présent arrêté sont laissées à la détermination du directeur de la santé publique et de la famille.

Fail à Rabat, le 3 journada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1955.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 20 janvier 1955

relatif aux écoles d'auxiliaires de puériculture.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 mars 1926 érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et les dahirs qui l'ont modifié ou complété; Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1954 portant création et réglementation des écoles d'auxiliaires de puériculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour l'année scolaire 1954-1955, deux écoles d'auxiliaires de puériculture, l'une à Rabat, l'autre à Casablanca.

ART. 2. — Le prix de pension des élèves admises comme internes dans ces écoles est fixé à sept mille cinq cents francs (7.500 fr.) par mois, payable d'avance au début de chaque mois.

Toute somme versée demeure acquise à l'État.

ART. 3. — Les élèves titulaires d'une bourse entière sont dispensées du paiement du prix de pension. Elles perçoivent en outre une indemnité mensuelle de deux mille francs (2.000 fr.).

Les boursières qui, faute de place, ne peuvent être admises à l'internat, reçoivent une indemnité complémentaire égale au prix de pension.

Rabat, le 20 janvier 1955.

G. SICAULT.

Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 journada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 1er septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique, de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1ºr septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique, de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains;

Vu l'arrêté viziriel du rer septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique, de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 5 avril 1949 (6 journada II 1368) et l'arrêté viziriel du 26 septembre 1951 (23 hija 1370);

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE PREMIER. — Les tourteaux provenant de l'extraction des huiles végétales (nº 04-84-12 et 04-84-22 de la nomenclature douanière) sont supprimés de la liste des produits soumis au contrôle de l'Office chérissen de contrôle et d'exportation signant à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 1²² septembre 1944 (13 ramadan 1363).

ART. 2. — La consignation de la taxe d'inspection de 0,70 % effectuée par l'administration des douanes pour les exportations de tourteaux de graines oléagineuses intervenues depuis le rel juin 1954. donnera lieu à remboursements, à la demande des intéressés.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur du commerce et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabat, le 18 journada I 1374 (12 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1955.

Le ministre plénipotentiaire. Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Références:

Dahir du 1°-9-1944 (B.O. n° 1664, du 15-9-1944, p. 547);

Arrèle viziriel du 1°-9-1944 (B.O. n° 1664, du 15-9-1944, p. 548);

du 5-4-1949 (B.O. n° 1908, du 21-5-1949, p. 617);

du 26-9-1951 (B.O. n° 2034, du 19-10-1951, p. 1609).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 30 décembre 1954 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuyre pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1955.

. Le directeur de l'Agriculture et des forêts, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, notamment ses articles 4 et 12;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérisien interprofessionnel du bté et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 1° juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérisien interprofessionnel des céréales » ;

Vu la proposition émise par le comité professionnel de la minoterie, dans sa séance du 16 décembre 1954,

ARRÊTE :

Anticle premier. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1955, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Oujda:	QUINTAUX
	Société de meunerie du Maroc oriental	33.850
	Djian Haïm	35.850
	Touboul Maklouf	31.400
	Taza :	
	Établissements Mohring et Cie	38.650
	Fès :	
	S.E.G.M.O.F.A	68.85o
	Moulins Idrissia	106.300
	Moulins Baruk	58.350
	Moulins Fejjaline	12.750
l	Mouiins Lahbabi	23.050
l	Meknès :	
	Moulins du Maghreb	100.900
	Moulins de Mcknès	57.050
	Port-Lyautey:	
	Moulins de Port-Lyautey	48.450
	Souk-el-Arba :	
1	Minoterie Boisset	19.000
	And the second of the second o	7
	Rabat : Moulins Baruk	137.700
	Moulins du Littoral	
!	Fedala :	
ĺ	Moulins de Fedala	34.55o
Į	Casablanca :	
	Moulins du Maghreb	185.100
	Minoterie S. Lévy	74.050
-	Minoterie algérienne	125.000
ĺ	Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.).	125.000
١	Moulins modernes et S.O.F.A.M.A.T.	95.350
	Moulins d'Aïn-Chok	44.500
	Moulins du Maroc	48.950
	Berrechid:	
Ì	Moulins de Berrechid	46.050
	Oued-Zem :	
	Minoterie de l'Atlas	28.750
	Mazagan :	12
	Moulins de Mazagan	58.350
	Mounts do managua initiation	Server Black Telefold

Safi :	QUINTAUX
Moulins du Maghreb	63.600
Mogador :	
Minoterie Sandillon	15.900
Marrakech :	
Minoterie du Guéliz	45.500
Moulins Baruk	60.400
Minoteric Moulay Ali Dekkak	14.800

ART. 2. — L'écoulement des produits dans chaque minoterie doit être réglé de telle manière que les quantités de blés à mettre en œuvre, durant le premier trimestre de l'année 1955, ne dépassent pas 60 % des quantités fixées à l'article premier ; les 40 % restants devant, en outre, être répartis, par tiers, sur chacun des mois du deuxième trimestre.

ART. 3. — Les usincs sont approvisionnées proportionnellement aux quantités indiquées, pour chaque moulin, à l'article premier. compte tenu de la répartition géographique des besoins et des stocks.

Rabat, le 30 décembre 1954.

FORESTIER.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 3 janvier 1955 fixant le calendrier des foires autorisées à se tenir au Maroc au cours de l'année 1955.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 mars 1938 portant institution d'un comité permanent des foires au Maroc ;

Après avis conforme émis par le comité permanent des foires au Maroc réuni le 17 décembre 1954.

ARBÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le calendrier des foires autorisées à se tenir au Maroc en 1955 est fixé ainsi qu'il suit :

Port-Lyautey: 24 février au 6 mars;

Rabat : 19 mars au 3 avril ; Marrakech : 8 avril au 18 avril ;

Casablanca : 23 avril au 8 mai ;

Fès : 13 mai au 23 mai ; Meknès : 26 mai au 5 juin ;

Mazagan : 30 juillet au 15 août.

Rabat, le 3 janvier 1955.

FÉLICI.

Référence :

Arrêlé résidentiel du 29-3-1938 (B.O. nº 1329, du 15-4-1938, p. 532).

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 2198, du 10 décembre 1984, page 1589.

Dahir du 23 novembre 1954 (26 rebia I 1374) portant amnistie.

Annexe I. — Loi du 6 août 1953 portant amnistie, article 29.

Au lieu de :

« Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commiscs antérieurement au 1^{er} janvier 1953... » ;

Lire :

« Amnistic pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1^{er} janvier 1951... » Erratum à l'arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 journada I 1374) portant modification de l'arrêté rizir el du 16 juillet 1952 (23 chaoual 1371) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 7 janvier 1955 (13 journada I 1374)
approuvant l'avenant nº 22

à la convention de concession du yort de Fedala du 30 juillet 1913.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en for iffer la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 5 janvier 1955,

A REVÊTU DE SON SCRAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 4 juin 1914 [8 journada II 1332) portant concession h la Compagnie franco-marocaine de Fedala de la construction et de l'exploitation d'un port public à Fedala, et approuvant la convention passée à cet effet le 30 juillet 1913 ;

Vu les dahirs qui ont approuvé les avenants subséquents,

VETICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 22 à la convention de concession du port de Fedala, conclu le 23 octobre 1954 entre M. Girard, directeur des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chéritien, et M. Fort, représentant la Compagnie du port de Fedala, agissant au nom de cette compagnie.

Fait à Rabat, le 13 journada I 1374 (7 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1955.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Dahir du 12 janvier 1955 (18 journada I 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Cherkaoui, à Souk-el-Arba-du-Rharb.

LOUANGE A DIEU SEUL:

Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérificane.

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 5 janvier 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1938 (11 safar 1357) portant fixation du périmètre urbain du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 30 juillet 1945 (19 chaabane 1364) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu le dahir du 29 juillet 1950 (13 chaoual 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées, en ce qui concerne le secteur marocain, au plan et au règlement d'aménagement du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans les bureaux du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb du 10 mars au 10 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICIE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Cherkaoui, à Souk-el-Arba-du-Rharb, telles qu'elles sont indiquées au plan n° 2626 U et au règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Souk-el-Arba-du-Rharb sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 journada I 1374 (12 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1955.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Références :

Arrêtê viziriel du 1°'-4-1938 (B.O. n° 1341, du 8-7-1938, p. 900) ; Dahir du 30-7-1945 (B.O. n° 1717, du 21-9-1945, p. 655° ; $- \quad du \ 29-7-1950 \ (B.O. \ n° \ 1980, \ du \ 6-10-1950, \ p. \ 1269°.$

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 journada I 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique sur la daya des Aït-Ouribel.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du rer août 1925 (11 mobarrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 /11 mobarrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 mobarrem 1344) sur le régime des caux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le bureau du cercle de Khemissèt du 11 janvier 1954 au 19 février 1954;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 12 février 1954 et 19 février 1954 ;

Vu l'extrait de carte au 1/100.000°;

Vu le plan parcellaire au 1/2.000°;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique sur la daya des Aït-Ouribel, sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{cr} août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé.

ART. 2. — Sont, en conséquence, reconnues comme dépendances du domaine public les parcelles de terrain comprises dans la zone délimitée par un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de r à 24 et figuré par un liséré rose sur le plan parcellaire au 1/2.000° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et dans ceux du cercle de contrôle civil de Khemissèt. Ant. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 journada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1955.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 journada I 1374) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de l'Aouerga (canton nord).

LE GRAND VIZIR.

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1952 (1/1 rebia II 1371) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de l'Aouerga, canton nord (région d'Agadir) ;

Vu le procès-verbal de la commission réunie le 20 août 1954, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1927, et l'avis émis par ladite commission,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de sa remise au domaine public de l'État chérifien pour la construction de la route n° 509, d'Aït-Melloul à Tafraoute, région d'Agadir, la distraction du régime foresticr d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha. 26 a., faisant partie de la forêt domaniale de l'Aouerga, canton nord, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur de l'agriculture et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 journada I 1374 (29 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1955.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

MOHAMED EL MORRI.

CHANCEL.

Référence :

Arrêté viziriel du 12-1-1952 (B.O. nº 2050, du 8-2-1952, p. 207 et 209).

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 journada I 1374) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant un échange immobilier avec soulte entre cette ville et l'État chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1° journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373);

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca au cours de sa séance plénière du 25 octobre 1949 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 26 octobre 1949, autorisant l'échange immobilier défini ci-dessous entre la ville de Casablanca et l'État chérifien :

A. — La ville de Casablanca cède à l'État chérifich deux parcelles de terrain d'une superficie globale de trente-sept mille sept cent quatre-vingt-un mètres carrés (37.781 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Ferme-Bretonne-Ville 837 » (T.F. n° 29343 C.), telles que ces parcelles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté;

B. - L'État chérifien cède à la ville de Casablanca :

1° cinq parcelles de terrain d'une superficie globale de neuf mille sept cent vingt-neuf mètres carrés (9.729 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Habitat européen Abdesslam » (T.F. n° 34762 C.), telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille quatre cent cinquante-six mètres carrés (2.456 m²) environ, formée des propriétés « Adèle » (T.F. n° 28217 C.), « Bennani » (T.F. n° 28443 C.), « Joffre 3 » (T.F. n° 26731 C.), telles que ces parcelles sont figurées respectivement par des teintes ocre, verte et rose sur le plan n° 3 annexé à l'original du présent arrèté.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par l'État chérifien d'une soulte d'un million quatre cent vingt-cinq mille francs (1.425.000 fr.) au profit de la ville de Casablanca.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabat, le 3 journada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1955.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrête viziriel du 12 janvier 1955 (18 journada I 1374) fixant le montant de la redevance perçue par le centre de recherches agronomiques pour la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnées et le commerce des blés de semences.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) réglementant la production des semences de céréales au Maroc et le dahir du 22 février 1949 (23 rebia II 1368) qui l'a modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle technique des cultures de céréales effectuées en vuc de la production de semences donnera lieu à la perception d'une taxe fixée à deux cent cinquante francs (250 fr.) par hectare ou fraction d'hectare de culture déclarée, avec un minimum de perception de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) par parcelle à contrôler.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) fixant le montant de la redevance perçue par le centre de recherches agronomiques pour la production de semences de blés, orges et avoines sélectionnées et le commerce des blés de semences est abrogé.

Fait à Rabat, le 18 journada I 1374 (12 janvier 1955).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1955.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Références :

Dabie du 4-5-1940 (B.O. n° 1438, du 17-5-1910, p. 469; - du 22-2-1949 (B.O. n° 1900, du 25-3-1949, p. 367); Arrêté viziria du 26-2-1949 (B.O. n° 1900, du 25-3-1949, p. 368).

Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 journada I 1374) instituant ou modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance des comités de communautés israélites de Beni-Mellal et de Rabat, le taux de certaines taxes israélites.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 mai 1945 (24 journada I 1364) portant réorganisation des comités de communautés israélites marocaines ;

Sur la proposition du directeur des affaires chérifiennes,

ARTICLE UNIQUE. — Les comités de communautés israélites de Beni-Mellal et de Rabat sont autorisés à percevoir, au profit de leur caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

Beni-Mellal :

S francs par litre de « mahia » cacher fabriquée ou importée à Beni-Mellal et destinée à la population israélite de cette ville ;

ro francs, au lieu de 5 francs, par kilo de viande cacher abattue par les rabbins autorisés par le président du comité de communauté israélite de Beni-Mellal;

Rabat :

r5 francs, au lieu de ro francs, par kilo de viande cacher abattue par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite de Rabat.

Fait à Rabat, le 18 journada I 1374 (12 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1955.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté vizirlel du 12 janvier 1955 (18 journada I 1374) créant un bureau de l'état civil à Inezgane pour l'annexe des Ksima-Mesguina.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu les arrêtés viziriels des 23 décembre 1922 (3 journada I 1341) et 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) portant création de bureaux de l'état civil et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 avril 1954 modifiant l'organisation territoriale et administrative de la région d'Agadir,

Anticle Paemier. — Il est créé à l'annexe des Ksima-Mosguina un bureau d'état civil ayant pour circonscription territoriale celle de l'annexe et pour officier de l'état civil le contrôleur, chef de l'annexe.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de publication dudit arrêté.

ART. 3. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil anocxé à l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

SIÈGE DES BUREAUX d'état civil	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE des bureaux d'élat civil	OFFICIER de l'état civil
Inezgane.	Cercle d'Inezgane à l'exception de l'annexe des Oulad-Teima et de l'annexe des Ksima- Mesguina.	Particular Control of the Control of
Oulad-Teïma.	Annexe des Oulad- Teïma.	Chef de l'annexe.
Ksima-Mesguina.	Annexe des Ksima-Mes- guina.	Chef de l'annexe.
Tiznit.	Corcle de Tiznit et cercle de l'Anti - Atlas - Occi- dental.	

Fail à Rabat, le 18 journada I 1374 (12 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1955.

MOHAMED EL MORRI.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Service postal à Madagh.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 janvier 1955 la cabine téléphonique publique de Madagh (région d'Oujda) sera transformée en agence postale de 1° catégorie le 1° février 1955.

Cet établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté vizirlel du 29 décembre 1954 (4 journada I 1374) portant statut des sous-agents publics des administrations marocaines.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÈTE :

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 26 juin 1950 (10 ramadan 1369);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 2. — Les sous-agents publics forment des cadres de fonctionnaires communs aux diverses administrations publiques marocaines, dont l'accès est réservé aux Marocains, et soumis aux dispositions statutaires ci-après :

Le recrutement et la gestion de ces personnels sont effectués par chaque administration.

ART. 3. — Les sous-agents publics sont répartis en quatre catégories dont les échelles de salaires globaux sont fixées par arrêté viziriel.

La classification dans chaque catégorie des différents emplois est déterminée par arrêté du secrétaire général du Protectorat, sur proposition des chefs d'administration intéressés, après avis du directeur des finances.

ART. 4. — Les sous-agents publics bénéficient des mêmes avantages sialutaires et pécuniaires généraux et sont assujettis aux mêmes obligations que les fonctionnaires des autres cadres accessibles aux seuls Marocains.

- Ils sont affiliés au régime d'allocations spéciales institué par le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349).

RECRUTEMENT.

ARI. 5. — Peuvent seuls être nommés dans les cadres de sousagents publics, les candidats remplissant les conditions suivantes :

r° Etre agé de vingt et un ans et pouvoir compter un minimum de quinze ans de services civils à l'âge d'admission au bénéfice de l'allocation spéciale;

2° Avoir été reconnu physiquement apte à servir dans l'administration et indemne de toute affection contagieuse à la suite de la visite médicale d'admission dans les cadres prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

3º Avoir produit un extrait de fiche anthropométrique ;

4º Compter trois ans au moins de services effectifs dans une administration publique marocaine, quel qu'ait été le mode de rémunération de ces services.

ART. 6. — Tout sous-agent public peut être muté d'une administration marocaine dans une autre, après accord des deux chess d'administration, soit sur sa demande, soit dans l'intérêt du service.

AVANCEMENT ET DISCIPLINE.

ART. 7. — Les avancements d'échelon des sous-agents sont accordés au choix aux fonctionnaires comptant trente mois d'ancienneté au moins dans l'échelon inférieur.

ART. 8. — Le passage d'une calégorie à une calégorie supérieure constitue un changement de cadre. Il ne peut avoir lieu qu'en cas de changement de fonction et après examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude spéciale, avec l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

Les nominations consécutives aux changements de catégorie sont effectuées à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement antérieur. L'agent ne conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise dans sa précédente situation que dans le cas où le gain du traitement résultant de son nouveau classement est inférieur à celui qu'il aurait obtenu s'il avait été promu à l'échelon supérieur dans son ancienne catégorie.

Ann. 9. — Les peines disciplinaires applicables aux sous-agents publics sont :

- 10 le blâme ;
- 2º Le renvoi temporaire pendant huit jours au plus ;
- 3º le renvoi temporaire pendant un mois au plus ;
- 4º la descente d'un ou de deux échelons ;
- 5º la révocation sans suppression des droits à l'allocation spéciale;
- 6º la révocation avec suppression des droits à l'allocation spéciale.

Le renvoi temporaire entraîne la suppression du salaire et des indemnités, à l'exclusion des indemnités à caractère familial.

Les deux premières peines sont prononcées par le chef de service.

Les quatre autres peines sont prononcées par le chef d'administration sur la proposition du chef de service, après avoir entendu l'agent incriminé ou pris connaissance de ses explications écrites par l'entremise, si besoin en est, d'un interprète.

ART. 10. — En cas de manquement grave, le chef de service peut, en informant sans délai le chef d'administration et en proposant une mesure disciplinaire, retirer immédiatement le service à tout sous-agent.

ART. 11. — En cas de descente d'échelon, le sous-agent public conserve dans son nouvel échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans l'ancien.

ART. 12. — Le licenciement de tout sous-agent public peut être prononcé par le chef d'administration avec l'approbation du secrétaire général du Protectorat :

- a) pour inaptitude, incapacité ou insuffisance professionnelles ;
- b) pour assiduité insuffisante lorsqu'il est reconnu que l'intéressé n'assure plus régulièrement son service, sans motif valable et malgré des avertissements répétés.

ART. 13. — En cas d'invalidité physique et après avis du conseil de santé, le sous-agent public peut être licencié avec admission au bénéfice de l'allocation spéciale.

ART. 14. — Pour les sous-agents publics, affectés dans les municipalités, le chef de service compétent est le chef des services municipaux, le chef d'administration étant remplacé par le chef de région délégué.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES ET TRANSITOIRES.

ART. 15. — Nonobstant les dispositions du présent statut, le classement des candidats titularisés dans les cadres de sous-agents publics en application du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires, continuera d'être opéré, lors de leur nomination, déduction faite de cinq années d'ancienneté.

Toutefois, les dispositions particulières ci-après seront appliquées aux candidats bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) qui comptent moins de cinq ans de services, y compris les services militaires légal et de guerre. Pour les intéressés, la condition d'ancienneté de service prévue à l'article 4, 6°, du présent arrêté est réduite à une année ; ils sont titularisés à l'échclon de début de leur catégorie ; cependant leurs droits à l'avancement ne commencent à courir que lorsqu'ils réunissent cinq ans d'ancienneté décomptés dans les conditions admises pour l'application du dahir précité.

ART. 16. — Nonobstant les dispositions de l'article premier du présent arrêté et par dérogation à l'article 2, sont maintenues en vigueur les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1950 10 ramadan 1369).

Fail à Rabat, le 4 journada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général, Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANGEL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1955 portant classification des sous-agents publics.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1954 portant statut du cadre des sous-agents publics des administrations marocaines et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICIT PREMIER. — La classification dans les différentes catécories de sous-agents publics des emplois communs et des emplois propres à chaque administration est déterminée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les sous-agents publics nommés avant la publication du présent texte dans des emplois non maintenus dans la nouvelle classification ci-annexée, ou rangés dans une catégorie inférieure, conserverent à titre personnel le bénéfice de leur classement. Ceux dont l'emploi aura été reclassé dans une catégorie supérieure à celle dans laquelle ils ont été nommés, y seront rangés à un échelon correspondant à celui précédemment occupé.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du jour de sa publication.

Rabat, le 15 janvier 1955.

Pour le secrétaire général du Protectorat absent, Le secrétaire général honoraire chargé de mission,

EMMANUEL DURAND.



Classification des sous-agents publics.

EMPLOIS COMMUNS.

Hors catégorie :

Chef de chantier.

1re catégorie :

Ouvrier;

Téléphoniste ;

Chausseur de camion ou de voiture de tourisme ;

Aide-archiviste;

Aide de laboratoire ;

Cuisinier.

2º catégorie :

Manœuvre spécialisé (exemple : aide-mécanicien, aide-électricien, aide-cuisinier, etc.);

Veilleur à rondes pointées.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Hors catégorie :

```
3º catégorie :
Gardien:
Personnel de nettoyage.
                           CABINET CIVIL.
        2º catégorie :
Méchaouri :
Fleuriste.
        3º catégorie :
Laveuse;
Palefrenier;
Serveur.
               SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.
        2º catégorie :
Valet de chambre.
        3º calégorie :
Serveur.
                     DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.
        1re catégorie :
Conducteur d'engins mécaniques;
Caporal de chantier de plus de 20 hommes.
        2º catégorie :
Gardien de prison ;
Caporal de chantier de moins de 20 hommes ;
Conducteur de véhicules hippomobiles.
        3º catégorie :
Garde champêtre ;
Aide-cantonnier.
                     DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.
                          (Municipalités.)
        Hors catégorie :
Aide-bibliothécaire à la bibliothèque municipale de Casablanca ;
Aide-collecteur principal;
Moqaddem.
        1º catégorie :
Aide-collecteur;
Aide-bibliothécaire;
Caporal de chantier de plus de 20 hommes ;
Conducteur d'engins mécaniques.
        2º catégorie :
Gardien principal des abattoirs ;
Aide-infirmier;
Porte-mire, chaîneur;
Caporal de chantier de moins de 20 hommes ;
Conducteur de véhicules hippomobiles.
        3º catégorie :
Chauffeur de chaudière,
                       DIRECTION DES FINANCES.
        1re catégorie :
Aoun des impôts ruraux.
```

3º catégorie :

Chauffeur de chaudière.

```
Charpentier de marine.
        1re catégorie :
Calqueur;
Calfat :
Caporal de chantier de plus de 20 hommes ;
Conducteur d'engins mécaniques ;
Aide-charpentier de marine ;
Chef de barcasse de 1re classe (raïss) ;
Chef porte-mire;
Timonier de vedette ;
Chauffeur d'engin portuaire.
       2º catégorie :
Chef de barcasse de 2º classe ;
Tireur de plan ;
Porte-mire, chaîneur;
Caporal de chantier de moins de 20 hommes ;
Garde-canal, garde-barrage, garde des eaux.
       3º catégorie :
Barcassier;
Marin ;
Aide-pépiniériste,
      DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.
       1re catégorie :
Polisseur de roches;
Calqueur :
Chef porte-mirc.
        2º catégorie :
Tireur de plans ;
Porte-mire, chaîneur.
      , 3º catégorie :
Chauffeur de chaudière.
          DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.
        2º catégorie :
Aide-moniteur.
            DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.
        1re catégorie :
Chef porte-mire;
Conducteur d'engins mécaniques.
        2º catégorie :
Porte-mire, chaîneur.
        3º catégorie :
Aide-pépiniériste.
        DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.
        2ª catégorie :
Surveillant maritime.
```

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1re catégorie :

Guide.

2º catégorie :

Chef de garçons de salle ;

Aide d'atelier ;

Aide-lingère.

3º catégorie :

Buandier, buandière.

Muletier ;

Garçon de salle.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

1re catégorie :

Maître de canot.

2º catégorie :

Prospecteur;

Chef buandier dans les formations hospitalières ou médico-sociales ; Aide-lingère.

3º catégorie :

Marin ;

Garde-malade:

Chauffeur de chaudière.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

1re catégorie :

Surveillant du service des lignes;

Ouvrier d'équipe des lignes ;

Gabier.

2º catégorie :

Distributeur rural;

Conducteur de véhicules hippomobiles.

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour quarante-deux emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-gresses des juridictions françaises du Maroc, tel qu'il a été modissé par l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 10 mai 1951;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 novembre 1954 ouvrant un concours pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc;

Après avis conforme du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois mis au concours du 7 février 1955, pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, est porté à quarante-deux. dont quatorze réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils ont été déterminés par le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexc féminin est fixé à six.

Rabat, le 13 janvier 1955.

Pour le premier président,

Le président de chambre,

BOURCELIN.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et des attachés de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juin 1951 formant statut des chefs de division et des attachés de municipalité ;

Vu l'arrêté directorial du 2 novembre 1951 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'attaché de municipalité :

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 14 avril 1955, dans les conditions et suivant le programme prévus par l'arrêté directorial susvisé du 2 novembre 1951.

Les épreuves écrites se dérouleront simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Ant. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes de nationalité française ou marocaine justifiant des conditions énumérées à l'article 6 de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 avril 1951 formant statut des attachés de contrôle et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à sept (7), dont deux emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Le nombre maximum des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois.

Art. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté directorial susvisé

du a novembre 1951, devront parvenir à la direction de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat, avant le 10 mars 1955, date de clôture du registre d'inscription.

Rabat, le 6 janvier 1955.

Pour le directeur de l'intérieur, Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de municipalité de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 24 mai 1952 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de municipalité ;

Vu l'arrêté directorial du 30 octobre 1951 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de municipalité de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 5 avril 1955, dans les conditions et suivant le programme prévus par l'arrêté directorial susvisé du 30 octobre 1951.

Les épreuves écrites et orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à dix-huit (18), dont six emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Le nombre maximum des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à six.

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 30 octobre 1951, devront parvenir à la direction de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat, avant le 1er mars 1955, date de clôture du registre d'inscription.

Rabat, le 6 janvier 1955.

Pour le directeur de l'intérieur, Le directeur adjoint,

CAPITANT,

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 21 janvier 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

> LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 4.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit ;

« Article 4. — Les commissaires de police sont recrutés par la « voie de concours dont les conditions, les formes et le programme « sont déterminés par arrêté du directeur des services de sécu- « rité publique. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 21 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général, Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 janvier 1955 modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

> LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés des rer mars 1941, 22 décembre 1950 et 19 novembre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 18 et 19 de l'arrèté susvisé du 30 juin 1937 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- « Article 18. Peuvent être autorisés par le directeur des ser-« vices de sécurité publique à se présenter au concours de com-« missaire de police :
- « τ° Les candidats titulaires de l'un des diplômes exigés pour « l'entrée à l'École nationale d'administration remplissant en outre « les conditions d'ordre général prévues par l'arrêté résidentiel du « 10 août 1946 ;
- « 2° Parmi les agents déjà en fonction au service de la police « générale :
 - « les inspecteurs-chefs principaux ;
 - « les inspecteurs-chefs, âgés d'au moins vingt-cinq ans et comp-« tant au moins deux ans de services effectifs dans le grade « à la date du concours.

« Les candidats admis à concourir au titre de chacune des deux « catégories ci-dessus sont classés sur deux listes distinctes dans la « limite des emplois mis au concours pour chaque catégorie. Toute-« fois, si les résultats du concours laissent disponible une partie des « emplois dans l'une des catégories, ceux-ci pourront ètre attribués « aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile.

« N'est accordée pour ce concours qu'une bonification de 20 points « résultant de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain « délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplô-« me au moins équivalent. »

« Article 19. — Les épreuves portent sur les matières suivantes : « A. — Épreuves écrites :

« Les candidats concourant au titre du paragraphe 1° de l'arti-« cle 18 ci-dessus subissent les épreuves suivantes :

« a) composition sur un sujet se rapportant aux problèmes poli-« tiques, économiques et sociaux (durée : 4 heures ; coefficient : 3) ;

« b) composition sur un sujet portant sur le droit pénal et la « procédure criminelle (durée : 4 heures ; coefficient : 3);

« c) une note de droit administratif (durée : 3 heures ; coeffi-« cient : 2).

« Les candidats concourant au titre du paragraphe 2° du même « article subissent les épreuves suivantes :

« a) rédaction d'une composition française sur un sujet d'ordre « général (durée : 4 beures ; coefficient : 3) ;

(a,b) rédaction d'un procès-verbal (durée : 4 heures ; coefficient : 3) ;

« c) rédaction d'un rapport de police administrative ou de police « scientifique (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

« B. - Epreuves orales obligatoires :

« Histoire et géographie de l'Afrique du Nord (coefficient ; r) ;

« Notions de droit pénal (coefficient : 3) ;

« Notions d'instruction criminelle (coefficient : 3) ;

« Notions spéciales de droit civil et de procédure civile au Maroc « (coefficient : 2) ;

« Dahirs chérifiens et arrêtés viziriels portant réglementation de « police (coefficient : 3) ;

« Droit constitutionnel et administratif (coefficient : 2) ;

« Police scientifique et identification générale (coefficient : 2).

« C. - Epreuve orale facultative :

« Les candidats admissibles à l'écrit subissent, sur leur deman« de, une épreuve de langue étrangère vivante (allemand, anglais,
« arabe, espagnol ou italien) consistant dans la traduction en fran« çais, faite en trois quarts d'heure, d'un texte écrit (notée de o à ro)
« et dans une conversation d'un quart d'heure (notée de o à ro),
« Les notes attribuées (coefficient : a pour la langue arabe, r pour
« les autres langues) ne comptent dans le total des points que pour
« le nombre de points dépassant la moyenne. »

Rabat, le 21 janvier 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour onze emplois de commissaire de police.

> LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, notamment l'article 4, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 21 janvier 1955 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment coux des 7 août 1954 et 21 janvier 1955;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites d'un concours pour le recrutement de commissaires de police auront lieu les 9 et 10 mai 1955, simultanément, à Rabat, Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Lille et Nice.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à onze :

a Six de ces emplois, dont deux réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, pour l'application du dahir du 23 janvier 1951 susvisé, sont destinés aux candidats titulaires de l'un des diplômes exigés pour l'entrée à l'École nationale d'administration, et remplissant en outre les conditions d'ordre général prévues par l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1046;

b' Cinq de ces emplois, dont deux réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens comballants et victimes de la guerre, pour l'application du dahir du 23 janvier 1951, sont destinés, parmi les agents déjà en fonction dans les services de la sécurité publique du Maroc :

aux inspecteurs-chefs principaux ;

aux inspecteurs-chefs âgés d'au moins vingt-cinq ans et comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 8. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés dire toriaux des 1^{er} mars 1941 et 21 janvier 1955 (B.O. du Protectoral des 21 mars 1941 et 28 janvier 1955).

Anr. 4. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par l'administration, seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1º un extrait d'acte de paissance ;

2º un extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3º un certificat médical constatant l'aptitude physique à un service de jour et de nuit au Maroc, ainsi qu'un certificat d'expertise phtisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse (les imprimés sont fournis par l'administration);

4° un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° deux photographies d'identité récentes ;

6° une copie certifiée conforme des diplômes visés au paragraphe d de l'article 2 du présent arrêté ;

-º toutes références que le candidat jugera utiles.

Ant. 5. — Les demandes de participation au concours ainsi que toutes les pièces annexes exigées devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours) à Rabat, au plus tard, le 9 avril 1955, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 21 janvier 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 17 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 14 février 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et des stagiaires des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et des stagiaires des perceptions, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 31 octobre 1951 et 15 octobre 1952, et notamment son article 3.

ARRÊTE :

Anticle unique. — L'article 3 de l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 susvisé, tel qu'il a été modifié par les arrêtés subséquents, est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Article 3. Peuvent également être admis à prendre part au « concours, qu'ils soient titulaires ou stagiaires :
 - « Les secrétaires principaux et secrétaires d'administration de la direction des finances ;
 - « Les contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances;
 - « Les agents principaux et agents de poursuites des perceptions.
- « Les intéressés doivent être âgés de moins de trente-six ans à « la date du concours et compter, à la même date, cinq ans au « moins de services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire « à la direction des finances, le temps de service militaire légal « venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services dont « il s'agit.
- « Le nombre des emplois à réserver à ces candidats sera au « plus égal au cinquième des places mises au concours. »

Rabat, le 17 janvier 1955.

Le directeur, adjoint au directeur des finances,

DUPUY.

Arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1985 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation du personnel du service des perceptions et notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté directorial du 17 juillet 1951 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour six emplois au minimum d'agent de poursuites des perceptions aura lieu à Rabat, le 6 juin 1955.

ART. 2. — Pourront y prendre part les agents du service des perceptions justifiant des conditions prescrites par l'article 19 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 susvisé.

ART. 3. — Les demandes des candidats scront reçues jusqu'au 26 avril 1955.

Rabat, le 20 janvier 1955.

Pour le directeur des finances,

Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,

R. POURQUIER.

Arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation du personnel du service des perceptions et notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 19 juin 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

Anticle premier. — Un concours pour six emplois d'agent de poursuites des perceptions aura lieu à Rabat, les q et 10 mai 1955.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, deux sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et trois aux candidats marocains (reportés des concours antérieurs).

ART. 3. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si d'autre part, le nombre de candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

Ant. 4. — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci scront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire du dabir du 23 janvier 1951, devront parvenir au service central des perceptions (direction des finances) à Rabat, avant le 9 avril 1955, date de la clèture du registre des inscriptions.

Rabat, le 20 janvier 1955.

Pour le directeur des finances,

Le directeur adjoint,
chef de la division des régles financières,

R. POUROUIER.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'agriculture et des forêts.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérificnnes ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, et les textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'arrêté du 26 novembre 1953;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1954 modifiant, à compter du 100 janvier 1951, les classes et échelons de certaines catégories de personnels techniques de la direction de l'agriculture et des forêts et les indices y afférents, et l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance figurant à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 est complète ainsi qu'il suit pour le personnel retraité désigné ci-après :

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT a été retraité (1)	EMPLOI D'ASSIMILATION
Élevage.	
(Avant le 1 ^{er} janvier 1951.)	
Vétérinaire-inspecteur en chef :	ACTION BOND CONTRACTOR CONTRACTOR BOND CONTRACTOR CONTR
Classe normale :	Classe normale :
3° échelon (600)	3º échelon (600) (maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon).
2º échelon après 3 ans (550).	2º échelon (550) (maintien dans l'échelon de l'aucienneté d'échelon.
r ^{er} échelon avant 3 ans (500).	r ^{er} échelon (500) (maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon,
Vétérinaire-inspecteur princi- pal de 1ºº classe :	Vétérinaire-inspecteur de 1re classe :
Après 6 ans (510)	3º échelon (510) maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon.
Après 3 ans (490)	2º échelon (490) (maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon).
Avant 3 ans (155):	rer échelon (470) :
Ancienneté : 2 à 3 ans	Ancienneté d'échelon : 1 an.
Ancienneté : 1 à 2 ans	Ancienneté d'échelon : 6 mois.
Moins de r an	Sans ancienneté.

 Situation résultant de l'application de l'arrêté du «crétaire général du Protectorat du 26 novembre 1953.

Rabat, le 17 janvier 1955.

Pour le secrétaire général du Protectorat absent, Le secrétaire général honoraire en mission,

EMMANUEL DURAND.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté résidentiel du 22 janvier 1955 complétant l'arrêté résidentiel du 5 mai 1954 relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les chefs de division, attachés administratifs et secrétaires administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE COMMISSAURE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 5 mai 1954 relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les chefs de division, attachés administratifs et secrétaires administratifs de l'Office marocain des auciens combattants et victimes de la guerre ;

Sur la proposition du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 5 mai 1954 est complété ainsi qu'il suit, à compter du rer juillet 1954 :

- Article premier.
- « Les fonctionnaires détachés à l'Office et occupant budgétairement l'un des emplois énumérés ci-dessus pourront être admis au bénéfice de cette rétribution à condition de renoncer aux indemnités propres à leur cadre d'origine. »

Rabat, le 22 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général, Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, CHANCEL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions,

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé interprète judicioire stagiaire du 1^{et} décembre 1954 : M. Allal Boumediène, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat de l'Institut des hautes études marocaines. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 décembre 1954.)

L'arcignneté de M. Dessaux Marcel, secrétaire-greffier adjoint de ré-classe, est reportée au rer décembre 1953. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 décembre 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} décembre 1954 : M. Yata Mohamed, interprète judiciaire de 2^e classe, (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 16 décembre 1954.)



DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé, à titre personnel, assistant de musée de 6° classe du S.M.1.M. du 1° avril 1954 : M. Sefrioui Ahmed, agent technique principal de 4° classe. (Arrêté résidentiel du 23 novembre 1954.)

Est reclassé commis de 2º classe du 1º novembre 1952, avec ancienneté du 17 septembre 1950, et commis de 1º classe du 17 avril 1953 : M. Gris Marcel, commis de 2º classe. (Arrêté directorial du 2º décembre 1954.)

Sont promus du rer janvier 1955 :

Chaouch de 1re classe : M. Driss el Bernoussi, chaouch de 2º classe ;

Chaouch de 4º classe : M. Slimane ben Fadel, chaouch de 5º classe ;

Chaouch de 7º classe : M. Abdelkader ben Djiatou, chaouch de 8º classe.

Arrêtés directoriaux du 22 décembre 1954.)

Est nommée, pour ordre, secrétaire administratif de municipalilé de 2° classe (3° échelon) du 1° janvier 1953 : M^{me} Breton Arlette, secrétaire administratif de préfecture de 2° classe (3° échelon), en service détaché. (Arrêté directorial du 18 janvier 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1er janvier 1950 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 3º catégorie, 3º échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1er novembre 1948, et 4º échelon du 1er octobre 1951 : M. Ghazlane Maâti ;

Du 1er janvier 1951 ;

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2º catégorie, 3º échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1er novembre 1948, et 4º échelon du 1er octobre 1951 : M. Moutawakkil Lahsène ;

Sous-agents publics de 2º catégorie, 4º échelon (manœuvres spécialisés), avec ancienneté du rer octobre 1950, et 5º échelon :

Du 1er septembre 1953 : M. Lhamed Omar ;

Du 1er novembre 1953 : M. Zouhdi Abderrahmane ;

Sous-agents publics de 3ⁿ catégorie, 3ⁿ échelon (manœuvres ordinaires):

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1948, et 4^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Zirary Mohamed ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1948, 4º échelon du 1er avril 1951, ct 5º échelon du 1er janvier 1954 : M. Habach Mohamed ;

Avec ancienneté du 19 juillet 1948, et $4^{\rm e}$ échelon du 1er septembre 1951 : M. Aboulghazal Lahcèn ;

Avec ancienneté du r^{er} mars 1949, et 4e échelon du r^{er} avril 1952 : M. Berradi Najem ;

Sous-agent public de 3º catégorie, 4º échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du rer août 1950, et 5º échelon du rer juillet 1953 : M. Chouky Abdelaziz ;

Sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon (gardien), avec ancienneté du 19 mars 1949 (bonification pour services militaires de guerre : 3 ans 7 mois 12 jours), et 6° échelon du 1° mars 1952 : M. El Bahy Brahim ;

Sous-agent public de 3º catégorie, 5º échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1º octobre 1950, et 6º échelon du 1º septembre 1953 : M. Zahoum Ahmed ;

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 3° calégorie, 5° échelon manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1° janvier 1948, et 6° échelon du 1° avril 1951 : M. Jedab Larabi ;

Municipalité de Sefrou :

Sous-agent public de 1º catégorie, 5º échelon maalem marocain), avec ancienneté du 1º novembre 1948, 6º échelon du 1º juin 1951 et 7º échelon du 1º janvier 1954 : M. Nadif Kaddour ;

Sous-agent public de 3º catégorie, 3º échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 8 novembre 1948, et 4º échelon du 1º août 1951 : M. Mdirhri Mohamed ;

Sous-agent public de 3º catégorie, 4º échelon (manœavre ordinaire), avec ancienneté du rer octobre 1950, et 5º échelon du rer mai 1953 : M. Lakdhissi Mohamed ;

Sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1° novembre 1949, et 6° échelon du 1° juin 1952 : M. Khatèr Mohamed ;

Sous-agent public de 3º catégorie, 6º échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1º octobre 1950, et 7º échelon du 1º juillet 1953 : M. Ertel Mohamed ;

Municipalité de Settat .

Sous-agent public de 2º catégorie, 2º échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du rer février 1949, et 3º échelon du rer septembre 1951 : M. Rahimi Kebir ; Du 1er janvier 1952:

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 3º catégorie, 3º échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1º octobre 1949, et 4º échelon du 1º juin 1952 : M. Menebhi Fatmi :

Sous-agent public de 3º catégorie, 2º échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 17 avril 1950, et 3º échelon du 1º mars 1953 : M. Qorchi Labbib ;

Sous-agent public de 3º catégorie, 5º échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du rer mai 1949, et 6º échelon du rer juin 1952 : M. El Hattab ben Larbi Hassan.

(Arrètés directoriaux du 10 janvier 1955.)



DIRECTION DES FINANCES.

Sont titularisés, après examen d'aptitude, et reclassés du $r^{\rm er}$ novembre 1954 :

Equil de 4° classe, avec ancienneté du 9 février 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 12 aus 5 mois 22 jours) : M. Lotti-Chaoui Es-Seddik, fqih temporaire des impôts ruraux ;

Eqih de 7º classe, avec ancienneté du 16 décembre 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 10 mois 15 jours) : M. Zougari Abdelkadèr, fqih journalier des impôts ruraux.

Arrêtés directoriaux du 22 décembre 1954.)

Est nommé inspecteur de 2º classe des impôts urbains du 15 octobre 1954, avec ancienneté du 1º novembre 1951 : M. Lérot Robert, inspecteur de 2º classe des contributions directes, en service détaché. (Arrêté directorial du 22 décembre 1954.)

Sent nommés, après examen probatoire, préposés-chefs stagiaires des douanes du v^{ar} join 1954.: MM. Hadra el Asri, fgih de 6º classe, Khoutabi Hadjadj et Farrouk Bouazza, fqihs de 5º classe. (Arrêtés dire:!oriaux du 28 mai 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Gardiens de 5º classe des douanes ;

Du rer août 1954 : M. Anjad Ahmed, m10 1039 ;

Du xer décembre 1954 : MM. Ouakir Hassan, m^{lo} 1053, Aït Mahanna Lahoucine, m^{lo} 1048. Touarga Mohamed, m^{lo} 1049, et Lajaj Abdelkadèr, m^{lo} 1050 ;

Cavaliers de 5º classe des douanes du 1º décembre 1954 : MM. Mil Bonjemad, mº 1047, Takiddine Labsèn, mº 105r, et Khallafi Abdallah, mº 1046.

(Arrêtés directoriaux des 24 août, 3 et 4 décembre 1954.)

Sont titularisés et nommés préposés-chefs, $I^{\rm ex}$ échelon des donanes :

Du 16 octobre 1954, avec ancienneté du 16 octobre 1953 : M. Bernier Théophile ;

Du 1er novembre 1954, avec ancienneté du 1er novembre 1953 M. Blanc Marcel.

Arrêtés directoriaux du 7 décembre 1954.)

Sont recrutés dans l'administration des douanes et impôts indirects en qualité de :

Préposés-chefs stagiaires des douanes :

Du rer novembre 1954 : MM. Desthieux Pierre, Lesage Joseph, Wallel Philippe et Vicariot Maurice ;

Du 1^{er} décembre 1954 : MM. Tachouet Jean-Marie et Makowski Antoine ;

Matelot-chef stagiaire des douanes du rer novembre 1954 : M. Elhachemi ben Mohamed ben Tahar.

(Arrêtés directoriaux des 2, 3, 9 et 30 novembre 1954.)

Sont titularisés et nommés :

Préposés-chefs, ter échelon des douanes :

. Du 1^{er} septembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 : MM. Gros Jean-Jacques et Bagard René ;

Du x^{ar} octobre 1954, avec ancienneté du r^{ar} octobre 1953 ; MM. Gilles Claude. Grognu Paul. Miquel Jean, Méniri Ahmed et Gauvin Jean ;

Matelot-chet. I'r échelon des douanes du 1'r septembre 1954, avec ancienneté du rer septembre 1953 : M. Drevillon Raymond.

(Arrêtés directoriaux du 6 octobre 1954.)

Est nommé cavalier de 4º classe des douanes du 1º novembre 1954 : M. Mabrouk Abdelmoula, mie 974, cavalier de 5º classe, (Arrèté directorial du 4 novembre 1954.)

rest révoqué de ses fonctions et rayé des cadres de la direction des mances (administration des donanes et impôts indirects) du 8 novembre 1954 : M. Ouardi Abdelkadèr, mio 810, cavalier de 2º classe des donanes. (Acrèté directorial du 30 novembre 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé fqih de 3º classe du rer janvier 1954, avec ancienneté du 16 octobre 1952 : M. Tazi M'Hammed, fqih temporaire du service des perceptions. (Arrêté directorial du 6 décembre 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel nº 2203, du 14 janvier 1955, page 87.

Sont titularisés et nommés, au service de la taxe sur les transactions, inspecteurs adjoints de 3º classe du 1º octobre 1954 :

Au lieu de :

« Avec ancienneté du 1º avrit 1954»;



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est fixée au rer novembre 1952 l'ancienneté de M. Puig André. adjoint technique de 4e classe, réintégré dans son emploi après accomplissement de ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 11 décembre 1954.)

Est acceptée, à compter du 24 novembre 1954, la démission de son emploi de M. Valle René, agent technique principal de 3° classe. (Arrêté directorial du 27 décembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Agent technique de 1re classe du 1er juin 1954, avec ancienneté du 21 juillet 1952 : M. Frichou Henri ;

Agent technique de 2º classe du 1º juillet 1954, avec ancienneté du 10 octobre 1951, et promu à la 1º classe du 1º juillet 1954 : M. Burlet Raoul, agent technique stagiaire.

(Arrètés directoriaux du 9 décembre 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé sous-agent public de 2° catégorie, 4° échelon (caporal, moins de 20 hommes) du 1° janvier 1949 : M. El Amri Lahcèn, agent journalier, (Arrêté directorial du 11 octobre 1954.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus au service de la conservation foncière :

Conservateurs de 1re classe :

Du ter février 1954 ; M. Lamur Louis ;

Da 1er octobre 1954 : M. Leduc Robert,

conservateurs de 2º classe ;

Conservateur adjoint de 1º classe du 1º février 1954 : M. Cassaing Albert, conservateur adjoint de 2º classe :

Contrôleur adjoint de 2º classe du 1er novembre 1954 : M. Maestracci Pierre, contrôleur adjoint de 3º classe ;

Interprète principal de classe exceptionnelle du 1^{er} février 1953 ; M. Kebaïli Charlli, interprète principal hors classe ;

Interprête de 4º chisse du rer août 1954 : M. Marciano Charles, înterprête de 5º classe :

Commis d'interprétariat de 2º classe du 1^{er} avril 1954 : M. El Alami Mohamed, commis d'interprétariat de 3º classe.

Arrètés directoriaux du 14 décembre 1954.)

Est titularisé et nommé contrôleur adjoint de 3º classe du 1º novembre 1953 et reclassé contrôleur adjoint de 1º classe du 1º novembre 1953, avec ancienneté du 18 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 11 mois 13 jours) : M. Loquet Jules, contrîleur adjoint stagiaire. Arrêté directorial du 14 décembre 1954.

Sout reclassés, en application de l'article 8 du dahir du δ (voil 1945 :

Contrôleur adjoint de & classe du 1º décembre 1953, avec an ienneté du 15 janvier 1952, et premu contrôleur adjoint de 2º lesse du 15 février 1954 : M. Wladimiroff Oleg, contrôleur adjoint de & classe :

Covimis d'interprétarial de 2º classe du 1º novembre 1952, avec auclimneté du 1º janvier 1951, el premu commis d'interprétariat de accesse du 1º décembre 1953 : M. Bensouda Korachi Mehdi, commis d'interprétariat de 3º classe.

Arcètés directoriaux du 17 décembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés *néféints du cadastre de 4º classe :* Du 1^{er} août 1954 :

Avec enciconeté du 25 août 1952 effet pécuniaire du 25 août 1953) benifications pour services militaires : 11 mois 6 jours, et pour stage : 1 an) : M. Albert André ;

Avec ancienneté du 15 août 1952 effet pécuniaire du 15 août 1953) bonifications pour services militaires : 11 mois 16 jours, et pour stage : 1 an) : M. Champion Max :

Du 3 août 1954 :

Avec ancienneté du 17 février 1952 (effet pécuniaire du 3 août 1953 bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 16 jours, ci pour stage : 1 an) : M. Cottin Georges ;

Vec ancienneté du 3 août 1952 (effet pécuniaire du 3 août 1953) bonifications pour services militaires : 1 an, et pour stage : 1 an) : M. Garau Georges ;

Du 19 août 1954, avec ancienneté du 20 février 1952 (effet pécuniaire du 19 août 1953) (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 29 jours, et pour stage : 1 an : M. Levasseur Édouard;

Du 19 octobre 1954, avec ancienneté du 19 septembre 1952 effet pécuniaire du 19 octobre 1953 bonifications pour services militaires : 1 an 1 mois, et pour stage : 1 an) : M. Chevallot Georges.

adjoints du cadastre stagioires.

Arrêtés directoriaux des 2 et 4 décembre 1954.)

Sont nommés, après concours, au service de la conservation foncière du rer décembre 1954 :

Contrôleurs adjoints stagiaires : MM. Fajole Jacques, Pasquali Jean et Lopez André, secrétaires de conservation ; Secrétaires de conservation de 6º classe (stagiaires): M^{mes} Chaplain Paulette, Poulaillon Andrée, agents temporaires; M^{nes} Lemaire Ariette, M. Fraisse Bruno, agents occasionnels; M. Figari André, commis comptable de 2° classe.

(Arrêtés directoriaux des 6, 8 et 15 décembre 1954.)

Sont promus ingénieurs topographes principaux, 1er échelon :

Du rer janvier 1954 : M. Brus Auguste ;

Du 1er octobre 1954 : M. Gramail Armand,

ingénieurs topographes de re classe.

(Arrêtés directoriaux du 29 décembre 1954.)

Sont promus:

Ingénieurs géomètres adjoints de 2º classe :

Du 1er février 1954 : M. Jacomet Robert ;

Du 1er octobre 1954 : MM. Morel Bertrand et Simonin Bernard;

Du rer novembre 1954 : M. Hodot Yves,

ingénieurs géomètres adjoints de 3º classe ;

Dessinaleurs-calculateurs de 2º classe ;

Du rer mai 1954 : M. Anel Marc ;

Du rer septembre 1954 : MM. Vuillecot Claude et Dussol Robert,

dessinateurs-calculateurs de 3º classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 décembre 1954.5

Est reclassé ingénieur géomètre adjoint de 2º classe du 12 octobre 1954, avec ancienneté du 2 mars 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois) : M. Bertrand Christian, ingénieur géomètre adjoint de 2º classe. (Arrêté directorial du 8 décembre 1954.)

Sont promus:

Ingénieurs principaux des services agricoles, 1er échelon du 1et décembre 1954 : MM. Garangeat Serge, ingénieur des services agricoles, 5e échelon ; Élant Hubert, ingénieur des services agricoles, 3e échelon, et Dupont Jean, ingénieur des services agricoles, 4e échelon :

Adjoint technique du génie rural de 3º classe du 1º juillet 1954 : M. Colonna Noël, adjoint technique de 4º classe.

(Arrêlés directoriaux des 9 et 18 décembre 1954.)

Est dispensé de stage et nommé, après concours. commis de 3º classe du rer juin 1954 : M. de Souza-Pereira Roland, commis temporaire. (Arrêté directorial du 8 décembre 1954.)

Sont reclassés :

Commis de 3º classe du rer mai 1954, avec ancienneté du rer avril 1953 : M. Sanchis Louis, commis de 3º classe :

Dame employée de 6° classe du 1° mai 1954, avec ancienneté du 16 septembre 1952 : M™ Ordioni Rosette ;

Dames employées de 7º classe du rer mai 1954 :

Avec ancienneté du 1er décembre 1952 : $M^{\rm lle}$ Ganancia Colette; Avec ancienneté du 1er février 1953 : $M^{\rm lle}$ Désidéri Jacqueline,

dames employées de 7e classe ;

Chaouchs de 6º classe du 1er janvier 1954 :

Avec ancienneté du 13 novembre 1948 et reclassé chaouch de 5° classe à la même date, avec ancienneté du 13 mai 1952 : M. Chaïb

Avec ancienneté du 3 février 1950 et reclassé chaouch de 5º classe à la même date, avec ancienneté du 3 août 1953 : M. L'Baraoui ben Hayed,

chaouchs de 5º classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 novembre 1954.)

Est dispensé de slage et nommé, après concours, commis de 3º classe du 1ºº mai 1954 : M. Sanchis Louis, commis temporaire. (Arrêté directorial du 8 décembre 1954 rapportant l'arrêté du 3 juin 1954.)

Sont reclassés du rer décembre 1953 :

Moniteurs agricoles de 6º classe :

Avec ancienneté du 6 avril 1949, et 5° classe avec ancienneté du 6 octobre 1952 : M. Cogny Camille ;

Avec ancienneté du 2 février 1950, et 5° classe, avec ancienneté du 2 juin 1953 ; M. Falce Émile ;

Vec ancienneté du 9 mars 1950, et 5º classe, avec ancienneté du 9 juillet 1953 ; M. Julien Louis ;

Avec anciennelé du 23 mai 1950, et 5° classe, avec ancienneté du 23 juillet 1953 : M. Troadec Léopold :

Avec ancienneté du 9 juin 1950, et 5° classe, avec ancienneté du 9 juin 1953 : M. Pellé Ernest ;

Avec ancienneté du 25 février 1951 : M. Braquet Félix ;

Avec ancienneté du 9 juillet 1951 : M. Noguier Jean ;

Moniteur agricole de 8º classe, avec ancienneté du 16 octobre 1951 : M. Borrey Marc,

moniteurs agricoles de 9º classe.

[Arrêtés directoriaux du 11 décémbre 1954.]

Est reclassée commis de 3º classe du rer mai 1954, avec ancienneté du 21 décembre 1952 : M^{ne} Bonnard Marguerite, commis de 3º classe. (Arrêté directorial du 22 décembre 1954.)

Est nommé ingénieur stagiaire des services agricoles du 1er décembre 1954 : M. Bonnard Hubert, ingénieur-élève des services agricoles. (Arrêté directorial du 30 décembre 1954.)

Est titularisé et nommé ingénieur des travaux agricoles, le échélon du 1^{cr} décembre 1954, avec ancienneté du 1^{cr} décembre 1953 : M. Morlot Jean, ingénieur stagiaire des travaux agricoles. (Arrêté directorial du 30 décembre 1954.)

Est promu ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3º classe du 1º novembre 1953 : M. Orazi Lucien, ingénieur adjoint de 4º classe. (Arrêté directorial du 27 décembre 1954.)

Sont reclassés du rer décembre 1953 :

Moniteur agricole de 6° classe, avec ancienneté du $\mathfrak g$ décembre 1951 : M. Frizon Edmond ;

Moniteur agricole de 8º classe, avec ancienneté du 9 février 1951 : M. Cano Henri,

moniteurs agricoles de 9º classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 décembre 1954.)

Est promu chaouch de 3° classe du 1° février 1955 : M. Miloud ben Miloud, chaouch de 4° classe. (Arrêté directorial du 13 octobre 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel nº 2199, du 17 décembre 1954, page 1636:

Est, placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 5 novembre 1954 : M. Cridlig André,

Au lieu de : « adjoint du cadastre de 3º classe » ;

Lire : « adjoint du cadastre de 4° classe. »

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'ancienneté de M^{me} de Villemejane Renée, instructrice de 8° classe du service de la jeunesse et des sports, est fixée au 17 septembre 1952 bonification pour services civils : 1 an 3 mois 14 jours). (Arrêté directorial du 15 avril 1954.)

Sont nommés :

Professeur agrégé (cadre unique, 5° échelon) du 1° octobre 1954, avec 11 mois d'ancienneté ; M. Cottez Henri ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 1er échelon) :

Du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an d'ancienneté : M. Cabanis Yvon; Du 15 octobre 1954, avec 18 jours d'ancienneté : M¹¹⁰ Tripier Jacqueline ;

Du 16 novembre 1954 : M10 Chanut Jauine ;

Professeur technique adjoint (cadre unique, 2º échelon) du rer octobre 1954, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : Mile Pillet Madeleine ;

Chargé d'enseignement (cadre unique, 4º échelon) du 1ºr novembre 1954, avec 3 ans 3 mois 26 jours d'ancienneté : M. Le Guinio Joseph ;

Adjointe des services économiques stagiaire du 1er octobre 1954 : M^{me} Leibovici Marcelle ;

Instituteur de 2º classe du 1er octobre 1954, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Bouchain Paul ;

Instituteur de 3º classe du 1er décembre 1954, avec 1 an 8 mois 27 jours d'ancienneté : M. Naciri Abdallah ;

Institutrice de 6° classe du 1er janvier 1953 : M^{mo} Ganancia Georgette ;

Institutrices et instituteurs stagiaires :

Du 1er octobre 1954; M^{mes} Mercier Yvonne et Chales Henriette; M^{lles} Ettori Paule, Reysset Liliane et Thoraval Annie; MM. Anfossi Eugène, Jarno Jean, Stève Antonin et Campus Jean;

Du 15 octobre 1954 : MM. Vigouroux Pierre, Touati André, Lallemand Pierre, Talamoni Antoine. Esslinger Jean-Pierre, Euzen Auguste, Dubois Pierre; Cottin André, Baudon Robert, Abraham Jean, Azoulay Elic, Darrieumerlou Roland, Thépot Raymond, Muller Jean-Jacques, Wagner François, Profizi Robert, Martin Roland, Larcebeau Pierre et Le Du Émile ;

Institutrice et instituteurs stagiaires du cadre particulier du rer octobre 1954 : M³º Nicoli Lorette ; MM. Bel Mechri Mohammed, Karim Salah, Durand André, Caumes Yves-René, Merle René, Le Berre Pierre, Ghomari Boumediène, Versini Louis et Martinez Yvon ;

Mattresse de travaux manuels de 5° classe (cadre normal, 2° catégorie) du 1° octobre 1954 : M™ Coustes Jeanne ;

Maîtresse et maîtres de travaux manuels de 6° classe (cadre normal, 2° catégorie) du 1° octobre 1954 :

Avec 1 an d'ancienneté : M. Ferrier Roger ;

Sans ancienneté : M^{lle} Poquet Mauricette, MM. Christophe Eloi, Marcassoli Lucien, Arpin Henri, Larcher Christian, Botans Michel, Thoral Maurice et Fauvergue Georges ;

Mouderrès de 6° classe des classes primaires du 1° janvier 1954 : M. El Fihri Lemfeddel ;

Monderrès stagiaires des classes primaires du 1er octobre 1954 : : MM. Al Hariri Mohammed et Cheddadi Abdeslam.

(Arrêtés directoriaux des 22 mars, 6, 15, 23, 26 novembre. 1°, 8, 15, 17, 18, 22 et 23 décembre 1954.)

Est promue professeur licencié, 2º échelon du 1º octobre 1954 : M^{mo} Defromont Suzanne. (Arrêlé directorial du 8 décembre 1954.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 1er échelon du 1er janvier 1952, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, promue au 2e échelon de son grade du 1er février 1952 et au 3e échelon du 1er juin 1954 : M^{11e} Roget Hélène ;

Répétiteurs suppléants de 6° classe cadre unique, 2° ordre) du 1° octobre 1954 :

Avec 4 ans 8 mois 17 jours d'ancienneté : M. Méra René ;

Avec 3 ans 8 mois 14 jours d'ancienneté : M. Orts André ;

Instituteur de 5º classe du rer janvier 1954 : M. Furet Jacques ;

Instituteur de 6º classe du 20 avril 1954, avec r an 5 mois 26 jours d'ancienneté : M. Claudel Roger ;

Commis principal de 3º classe du rer août 1950 et promue à la 2º classe de son grade du rer février 1953 : MHe Puvilland Marguerite ;

Meilre de travaux manuels de 6º classe (cadre normal, 2º catégorie du 1º octobre 1949, avec 3 ans 3 mois 8 jours d'ancienneté, promu à la 5º classe de son grade du 1º janvier 1950 et à la 4º classe du 1º juillet 1953 : M. Béranger Jean ;

Maitre de travaux manuels de 6º classe (cadre normal, 2º catégorie) du 1º octobre 1953, avec 1 an 10 mois 21 jours d'ancienneté : M. Roquefère Pierre.

Arrêtés directoriaux des 26, 27 novembre, 1^{er}, 13 et 18 décembre 1954.

Sont réintégrés dans leurs fonctions :

Du 1^{cr} octobre 1954, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Bihet Suzanne, institutrice de 6^c classe, en disponibilité ;

Du 1º décembre 1954, avec a ans 2 mois d'ancienneté : M. Garnier Jean-Louis, professeur licencié (cadre unique, 7º échelon), en disponibilité :

Du 1 décembre 1954, avec 9 mois d'ancienneté : M^{ne} Couillens Arlette, institutrice de 6° classe, en disponibilité.

Arrêtés directoriaux des 8, 13 et 15 décembre 1954.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 23 septembre 1954 : M. Lozon André, professeur technique adjoint, 7º échelon ;

Du 1er janvier 1955 : M^{nus} Neveu Madeleine, institutrice de le classe.

Arrêlés directoriaux des 29 octobre et 23 décembre 1954.)

Est mise, sur sa demande, à la disposition de la métropole et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 16 septembre 1954 : M^{ne} Chagnon Renée, institutrice de 6º classe. (Arrèlé directorial du 8 décembre 1954.)



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est placé en position de détachement et mis à la disposition de M. le ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans : M. Fossoul René, adjoint de santé de 2º classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté résidentiel du 3 septembre 1954.)

Est réintégrée dans son emploi du 1° novembre 1954 : M™ Bouchereau Renée, adjointe de santé de 2° classe (cadre des non diplômées d'État), en disponibilité. (Arrêté directorial du 16 décembre 1954.)

Est nommé infirmier stagiaire du 1º avril 1954 : M. Ouzaa Jilali, infirmier temporaire. (Arrêté directorial du 29 juin 1954.)

Est nommé adjoint de santé de 5° classe (cadre des non diplômés d'État) du rer mai 1954 : M. Houtti Lyazid, maître infirmier de 1° classe. (Arrêté directorial du 29 juillet 1954.)

A compter du rer janvier 1954, les administrateurs-économes en service à la direction de la santé publique et de la famille sont classés dans la nouvelle hiérarchie suivant le tableau de correspondance ci-après :

<u> </u>	NOM ET PRENOMS	ANCIENNE HIERARCHIE - des administrateurs-économes	INDICE	NOUVELLE THERARCHIE	INDIC
 1М. В	louby Auguste	AÉ. échelon exceptionnel du 1er-1-1948.	440	AÉ de classe except. du 1er-1-1948.	440
Ċ	lohen Joseph	AÉ. échelon exceptionnel du rer-1-1952.	440	AE. de classe except, du 1 a-1-1952.	440
33	Barris Marcel	AE. de classe exceptionnelle, 2º échelon du 1ºr-x-x954.	420	AE. principal de 1ºº classe du 1ºº-1-1954.	420
C	Caron Victor	 Λ. É. de classe exceptionnelle, rer éche- lon du rer-4-1953. 	400	AE. principal de 2º classe du rev-4-r953.	400
G	authier Gaston ,	AÉ. de classe exceptionnelle, 1 ^{er} éche- lon du 1 ^{er} -4-1953.	400	AE. principal de 2º classe du 1º1-/1-1953.	400
C	Conte Robert	AE. principal hors classe du rer-7-1953.	375	AE. principal de 3º classe du 1ºr-7-1953.	375
C	Campredon Robert	AE. principal hors classe du 1er-9-1953.	375	AE. principal de 3º classe du ror-9-1953.	375
n	Ierry Corentin	AE. princ. de rºº classe du rºº-12-1952, promu AE. principal hors classe du rºº-12-1954.	350 3 ₇ 5	AE. princ. de 3º classe du 1er-12-1954.	375
В	Soussert Jean	AE. principal de 1º0 classe du 1ºr-1-1953.	35o	AE. principal de 4º classe du 1er-1-1953.	350
В	Souche Jean-J	AÉ. de 1re classe du 1er-12-1953.	3 5 0	AE. de 4º classe du 1º1-12-1953.	350
C	louchot Marcel	AÉ. princ. de 1º0 classe du 1º1-12-1952.	350	AE. principal de 4º classe du 1er-12-1952.	350
G	ascon Roger	AE. principal de 2º classe du 1º-4-1952, promu AE. principal de 1º- classe du 1º-6-1954.	325 350	AÉ. principal de 4º classe du rer-6-1954.	35
Р	ouxviel Amédé	AE. principal de 2º classe du rer-4-1951, promu AE. principal de rec classe du rer-5-1954.	325 350	AE. principal de 4º classe du xºr-5-1954.	35
s	ilve Raoul	AE. principal de 2º classe du 1ºr-11-1951, promu AE. principal de 1ºe classe du 1ºr-6-1954.	325 350	AE. principal de 4º classe du rer-6-1954.	35
C	ameler Lucien	AE. principal de 2º classe du 1er-1-1953.	325	AE. principal de 5º classe du 1ºr-1-1953.	325
	ourand Raymond	AÉ. principal de 2º classe du rez-7-1953.	325	AE. principal de 5º classe du rer7-1953.	325
	oulquier Lucien	AÉ. princ de as classe du rer-rr-1953.	325	AÉ. principal de 5º classe du 1ºr-11-1953.	32
-	thurrart Joseph	AE. principal de 2º classe du 1er-9-1953.	325	AE. principal de 5º classe du 1ºr-9-1953.	32
L	anier Camille	AE. principal de 2º classe du 1er-12-1952.	325	AÉ, principal de 5º classe du 1er-12-1952.	32
P	rud'homme Roger	AÉ. principal de 2º classe du rer-12-1950.	325	AE. principal de 5º classe du rer-12-1950.	32
T	illy Pierre	AE. principal de 2º classe du 1ºr-10-1953.	325	AÉ. principal de 5º classe du 1º -10-1953.	325
A	ndré Georges	AE. principal de 3º classe du 1er-11-1953.	300	AE. principal de 6e classe du rer-11-1953.	300
	astié Jean	AE. principal de 3º classe du 1er-1-1953.	300	AE. principal de 6º classe du 1er-1-1953.	300
P	ilon Louis	AÉ. de 1 ^{re} classe du 1 ^{er} -4-1952, promu AÉ. princ. de 3 ^e classe du 1 ^{er} -9-1954.	275 300	AE. principal de 6º classe du 1 ^{ur} -9-1954.	300
	arreault René	AÉ. de 1ºc classe du 1ºr-6-1951, promu AÉ. princ. de 3º classe du 1ºr-2-1954.	275 300	AE. principal de 6º classe du 1ºr-2-1954.	300
	enucci Paul	AE. principal de 3º classe du 1ºr-6-1953.	300	AE. principal de 6º classe du 1er-6-1953.	300
-	uisesit Louis		300	AÉ. principal de 6º classe du 1ºr-1-1953.	300
	hmed ben Omar Houta	AE. de 2º classe du 1ºr-12-1952, promu AE. de 1º: classe du 1ºr-12-1954.	250 275	ΛE. de 1 ^{re} classe du 1 ^{cr} -12-1954.	27
	urand Gabrielle	AÉ. de 2º classe du 1ºr-12-1952, promu AÉ. de 1ºr classe du 1ºr-12-1954.	250 275	AE. de 2º classe. AE. de 1ºº classe du 1ºr-12-1954.	250 275
	ouis André	AE. de re classe du re-1-1953.	275	AÉ. de 1re classe du 1er-1-1953.	275
	ican André	AÉ. de 1ºº classe du 1ºº-6-1953.	275	AE. de 1re classe du 1er-6-1953.	275
	elayachi Mohamed	AE. de 2º classe du xer-7-1953.	250	AÉ. de 2º classe du 1ºº-7-1953.	250
	larre Jeanernard René	AE. de aº classe du rer-12-1953.	250	AÉ. de 2º classe du 1ºr-12-1953.	250
	ohen Meyer	AE. stagiaire du 1°r-8-1953. AE. stagiaire du 1°r-8-1953.	200	AE. stagiaire du 1 ⁶⁷ -8-1953.	300
	acono Raymond		200	AÉ. stagiaire du x ^{er} -8-1953. AÉ. stagiaire du x ^{er} -8-1953.	200
	Iorillas Manuel	AE. stagiaire du rer-8-1953.	200	AE. stagiaire du 1°-0-1953.	200
1.71	Ionginot André	AE. stagiaire du rer-8-1953.	200	AE. stagiaire du 1°-3-1953.	200

NOM ET PRÉNOMS	ANGIENNE IMERARCHIE des administrateurs-économes	INDICE	NOUVELLE TUERARCHIE	INDIGE
MM. Chevalier Yves	AE. stagiaire du 1ºr-S-1953,	200	AE. stagiaire du 1er-8-1953.	200
Rouby Roger	AE. stagiaire du ver-8-1953.	200	AÉ stagiaire du 1er-8-1953.	200
Salvador Joachim	AÉ. stagiaire du 1er-8-1953.	200	AÉ. stagiaire du 1 ^{cr} -8-1953.	200
Sergent Charles	AE. stagiaire du 1er-8-1953.	200	AÉ. stagiaire du 1er-8-1953.	200
Giacobbi Jean	AE. stagiaire du 1er-8-1953.	200	AE. stagiaire du 1er-8-1953.	200

(Arrêté directorial du 26 novembre 1954.)

Sont recrutés en qualité d'infirmiers et infirmière stagiaires :

Du rer janvier 1954 : M. Bouziane ben Abdelkader ;

Du rer octobre 1954 : Mile Berrada Badia :

Du 16 novembre 1954 : MM. Berrechid Abdelkader, Benhima Abdallah, El Kahhouli Abdallah et Cherrat Hamid.

(Arrêtés directoriaux des 16, 27 décembre 1954 et 4 janvier 1955.)

Est nommée adjointe de santé de 5° classe (cadre des non diplômées d'État) du 1° novembre 1954 : M^{ne} Keramsi Salhia, monitrice temporaire. (Arrêté directorial du 14 décembre 1954.)

Sont recrutées en qualité de :

Adjointes de santé de 5º classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 21 novembre 1954 : Mile Montel Monique ;

Du 3 décembre 1954 : Mne Salvage Annie ;

Du 9 décembre 1954 : Mne Le Guyader Claire ;

Du ro décembre 1954 : Mile Vignaud Marie-Thérèse ;

Adjointes de santé de 5º classe (cadre des non diplômées d'État) :

Du 1er décembre 1954 : Mai Tardien Marie-Paule :

Du 9 décembre 1954 : Mão Duten Lucette,

(Arrêtés directoriaux des 25 novembre, 7, 8, 13 et 15 décembre 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité du $\tau^{\rm er}$ janvier 1955 : $M^{\rm llo}$ Martin Élise, adjointe de santé de $\tau^{\rm er}$ classe (cadre des non diplômées d'État). (Arrêté directorial du 11 décembre 1954.) .

Est nommé adjoint de santé de 5° classe (cadre des diplômés d'État) du rer avril 1954 et reclassé adjoint de santé de 3° classe (cadre des diplômés d'État) à la même date, avec ancienneté du 9 octobre 1953 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 5 ans 5 mois 22 jours) : M. Rolland Franck, adjoint de santé de 5° classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 10 août 1954.)

Est reclassé adjoint de santé de 3º classe (cadre des diplômés d'État) du 1º octobre 1954, avec ancienneté du 20 avril 1952 (bonification pour services militaires : 7 aus 5 mois 11 jours) : M. Milhau Germain, adjoint de santé de 5º classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté directorial du 26 novembre 1954.)

Est reclassée adjointe de santé de 5° classe (cadre des non diplômées d'Etal) du 1° juin 1951, avec ancienneté du 9 février 1949 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 22 jours, et stage : 2 ans), et adjointe de santé de 4° classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 9 août 1951, avec ancienneté du 9 juillet 1950 (bonification pour services civils : 1 an 1 mois) : M™ Schérer Paule, adjointe de santé de 4° classe (cadre des non diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 3 novembre 1954.)

Est réintégrée dans son emploi du 1^{cr} novembre 1954 : M^{me} Lavinet Carmen, adjointe de santé de 4^c classe (cadre des diplômées d'État), en disponibilité, (Arrêté directorial du 3 décembre 1954.)

Sont recrutées en qualité d'adjointes de santé de 5° classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 1er octobre 1954 : Mile Fargier Marie-Thérèse ;

Du ' décembre 1954 : Mue Guibourdenche Jeannine ;

Du 9 décembre 1954 : $\mathbf{M}^{\mathsf{Nles}}$ Descouens Raymonde, Debrut Régine et Pény Claudine.

Arrèlés directoriaux des 10 septembre, 9 et 13 décembre 1954.)

M³⁸ Cau Suzanno, adjointe de santé de 5° classe (cadre des diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1° décembre 1954. (Arrêté directorial du 16 décembre 1954.)

Est promu administrateur-économe principal de 3º classe du re septembre 1954 : M. Pilon Louis, administrateur-économe de 1º classe. [Arrêté directorial du 23 août 1954].

Sont nommés :

Adjoint de santé de 5º classe (cadre des diplômés d'État) du re décembre 1954 : M. Elbaz Samuel, adjoint de santé temporaire, diplômé d'État ;

Adjointe de santé de 5º classe (cadre des non diplômées d'État) du τº juin 1954 : M™ Lescarret Annick, adjointe de santé temporaire, non diplômée d'État.

Arrêtés directoriaux des 23 juillet et 9 décembre 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 1er octobre 1954 : M. Carlotti Paul ;

Sages-femmes de 5º classe diplômées d'Étal) :

Du 26 novembre 1954 : Mue Ducret Camille ;

Du 1er décembre 1954 : Mms Bataille Catherine ;

Adjointes de santé de 5º classe (cadre des diplômées d'Étal) :

Du 3 novembre 1954 : Mile Carteret Jacqueline ;

Du 12 novembre 1954 : Mile Tosello Augusta ;

Du 17 novembre 1954 : Mile Corcos Simy :

Du 21 novembre 1954 : MRe Hemon Jeanne ;

Du 24 novembre 1954 : Miles Périn Vicole et Prost Micheline ;

Du n décembre 1954 : Mile Dagada Jeannine ;

Adjoint de santé de 5° classe (cadre des non diplômés d'État) du 16 septembre 1954 : M. Belhoussine Tayeb.

Arrêtés directoriaux du 6 septembre, 5, 10, 18, 25, 30 novembre, 1er, 2 et 13 décembre 1954.)

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité du rer janvier 1955 : M^{lle} Renault Marcelle, adjointe de santé de 5° classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 2 décembre 1954.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{cr} janvier 1954 : M. Doussot Henri, médecin de 1^{ro} classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 15 décembre 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin de 2º classe du 8 juin 1954, avec ancienneté du 8 janvier 1954 : M. Martin de Mirandol Pierre ;

Médecin stagiaire du 10 mars 1954 et nommé médecin de 3º classe du 28 septembre 1954 (bonification pour stage : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Guy Yves.

(Arrêtés directoriaux des 6 octobre et 2 novembre 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Adjointes de santé de 5º classe (cadre des diplômées d'État) : Du 1ºr novembre 1954 : M^{Bes} Rambeau Suzanne et Malléjac

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{lles} Rambeau Suzanne et Malléja Micheline ;

Du 15 novembre 1954 : Mne Protte Yvonne ;

Du 13 décembre 1954 : Mile Saint-Martin Christiane ;

Adjoints de santé de 5° classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1er novembre 1954 : MM. Colonna Paul et Tabone Jacky ;

Du 12 novembre 1954 : M. Mazars Denis ;

Du 15 décembre 1954 : M. Sorel Raymond ;

Du 18 décembre 1954 : M. Dos Santos Georges.

(Arrêtés directoriaux des 27 octobre, 2, 16, 17, 27 novembre, 13, 15 et 20 décembre 1954.)

Est titularisée et nommée commis de 3° classe du 1° avril 1954 et reclassée commis de 2° classe à la même date, avec ancienneté du 1° juin 1953 (bonification pour services civils : 3 ans 10 mois) : M^{mo} Acédo Arlette, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 15 décembre 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité du ren janvier 1955 : M^{no} Adam Arlette, adjointe de santé de 5º classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 14 décembre 1954.)

Les prénoms de M¹¹⁰ Odet l'eannine-Marie-Louise, adjointe de santé de 5° classe (cadre des non diplômées d'État), sont remplacés sur les contrôles du personnel de la direction de la santé publique et de la famille par ceux de Jane-Marie-Louise. (Arrêté directorial du 6 décembre 1954.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est titularisé et reclassé dessinateur, 10° échelon du 1° novembre 1954: M. Najar Émile, dessinateur stagiaire. (Arrêté directorial du 16 novembre 1954.)

Est reclassé dessinateur, 11º échelon du 1ºr novembre 1954 : M. Brachet Maurice, dessinateur, 12º échelon. Arrêté directorial du 19 novembre 1954.)

Sont promus:

Chef de centre de 2º classe (2º échelon) du rer avril 1954 : M. Crettien Jean, chef de centre de 3º classe (rer échelon) ;

Inspecteur, 4º échelon (indice 390) du rer octobre 1954 . M. Vidal Jules, inspecteur, 4º échelon (indice 360);

Agents d'exploitation ;

2º échelon du 26 août 1954 ; Mme Gagnaire Ginette, agent d'exploitation, 3º échelon ;

3º échelon :

Du 16 février 1954 : M. Puccini Gilbert ;

Du 11 juillet 1954 : M. Dhiser Aimé ;

Du 26 octobre 1954 : Mne Lavergne Nelly,

agents d'exploitation, 4º échelon.

(Arrêtés directoriaux des 30 mars, 6, 9, 13 et 20 décembre 1954.)

Sont nommés, après concours :

Inspecteurs-élèves du 22 août 1954 : MM. Ollier Gaston, Collart Jean, Secci Antoine, Bourges Yves, Bergis Jacques et Marti Georges, contrôleurs des I.E.M.;

Contrôleurs stagiaires du 11 octobre 1954 : MM. Rebora Jean et Molinier Claude, postulants ;

Agent d'exploitation stayiaire du 4 octobre 1954 : M^{me} Dray Aimée, postulante,

(Arrêtés directoriaux des 3, 10 octobre et 9 décembre 1954.)

Sont intégrés dans le cadre des agents d'exploitation, en qualité d'agents d'exploitation :

 I^{vr} échelon du I^{vr} décembre 1954 : M^{me} Bastiani Élise, commis, τ^e échelon :

5º échelon du 1º décembre 1953 et promue au 4º échelon de son grade du 21 juin 1954 : M¹⁰⁰ Sachel Suzanne, commis, 1º échelon

(Arrêtés directoriaux des 13 novembre et 2 décembre 1954.)

Est titularisé et nommé contrôleur, 1^{er} échelon du 11 janvier 1955 : M. Sanchez Eugène, contrôleur stagiaire. (Arrêté directorial du 20 décembre 1954.)

Est reclassé inspecteur adjoint, 2° échelon du 13 avril 1954 : M. Guillard, inspecteur adjoint, 1° échelon (Arrêté directorial du 15 novembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Contrôleur, 1° échelon du 11 janvier 1955 et promu au 2° échelon de son grade du 1° février 1955 : M. Vincenti Robert, contrôleur stagiaire ;

Agent d'exploitation, 4º échelon du 29 juin 1954 : M. Meslay Jacques, agent d'exploitation stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 17 novembre et 20 décembre 1954.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 16 octobre 1954 : M. Teboul Maurice, contrôleur des I.E.M.

Du 17 novembre 1954 : M. Baudet Gérard, contrôleur des I.É.M., rer échelon,

en disponibilité pour obligations militaires. (Arrêtés directoriaux des 25 et 26 novembre 1954.)

Sont promus :

Ouvriers d'État de 4º catégorie :

5° échelon du 1° août 1954 : M. Martinez Joseph, ouvrier d'État de 3° catégorie, 4° échelon ;

6° échelon du 1° août 1954 : M. Dubosq Pierre, ouvrier d'État de 3° catégorie, 5° échelon ;

Sous-agent public de 1^{to} catégorie, 6º échelon du 1^{cr} août 1954 : M. Ahmed ben Driss, sous-agent public de 1^{to} catégorie, 5º échelon ; Sous-agent public de 3º catégorie, 3º échelon du 1º août 1954 : M. Benameur Abdesselam, sous-agent public de 3º catégorie, 2º échelon.

(Arrêtés directoriaux des 2, 8 et 9 décembre 1954.)

Sont nommés, après concours :

Agents des installations stagiaires du 16 mai 1954 : MM. Jacquel Claude, Ravazzoli Gino et Rudloff Claude ;

Agents des lignes stagiaires du 18 octobre 1954 : MM. Benyahia Abdeslam, Boudalia Moktar et Elkaïm Isaac, ouvriers temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 15 octobre et 1er décembre 1954.)

Sont nommés, après concours, facteurs stagiaires du 20 septembre 1954 : MM. Benchimol Salomon, Houhou Khoudir et Rahmani Ahmed, facteurs intérimaires. (Arrêtés directoriaux des 8, 11 octobre et 16 novembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés facteurs :

2º échelon du 11 décembre 1954 : M. Cano Henri ;

1er échelon :

Du 21 septembre 1954 : M. Haziza Henri ;

Du 11 décembre 1954 : MM. Checoury Samuel et Loutsi Abdelkadèr,

facteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 9 novembre, 12 et 20 décembre 1954.)

Est promu inspecteur-instructeur, 3º échelon du 1º juillet 1954 : M. Vergonzane René, inspecteur, 3º échelon (percevra par anticipation le traitement correspondant à l'indice 360). (Arrêté directorial du 13 novembre 1954.)

Sont promus :

Receveur de 2º classe (1ºr échelon) du 1ºr octobre 1954 : M. Vespérini Jacques, receveur de 3º classe (1ºr échelon) ;

Chef de centre de 3º classe (2º échelon) du 1º décembre 1954 : M. Fricot Noël, chef de centre de 4º classe (1º échelon) :

Chef de section, 1er échelon du rer juillet 1954 : M. Munoz Joseph, inspecteur, 4er échelon (percevra par anticipation le traitement correspondant à l'indice 407) ;

Inspecteurs, 4° échelon (indice 390) du 1° octobre 1954 : MM. Jeantet Louis et Mulet François, inspecteurs, 4° échelon (indice 360) ;

Surveillante, 1er échelon du rer octobre 1954 : M^{mo} Boulhes Augusta, contrôleur, 7º échelon ;

Contrôleurs, 4º échelon :

Du 16 juillet 1954 : Mme Demier Lucile ;

Du 11 novembre 1954 : Maie Thomarat Michel-Hélène, contrôleurs, 3º échelon ;

Agents principaux d'exploitation :

3º échelon du 14 avril 1954 : M. Hamou Siméon, agent principal d'exploitation, 4º échelon ;

 $4^{\rm c}$ échelon du 16 janvier 1954 : M^{mo} Robert Lina, agent principal d'exploitation, 5° échelon ;

Agents d'exploitation :

1ºr échelon du 16 avril 1953 : M^{mo} Chambelleau Geneviève, agent d'exploitation, 2º échelon ;

2º échelon .

Du 21 octobre 1954 : M. Boulil Ahmed ;

Du 16 décembre 1954 : Mne Céret Jeanine,

agents d'exploitation, 3º échelon ;

3º échelon :

Du 21 août 1954 : M. Coves Julien ;

Du 16 novembre 1954 : M. Gonfond Pierre ;

Du 6 décembre 1954 : M. Chazal Jean et M^{me} Le Bihan Andrée, agents d'exploitation, 4e échelon ;

4º échelon :

Du 11 avril 1954 : Mile Rimbaud Jeanine ;

Du 6 octobre 1954 : M^{me} Alos Marie-Thérèse et M. Amsellem Maxime :

Du 6 novembre 1954 ; Mile Schag Jacqueline ;

Du 1er décembre 1954 : Mile Mathieu Jacqueline,

agents d'exploitation, 5° échelon.

(Arrèlés directoriaux des 30 juin, 30 septembre, 13, 18, 26, 27, 30 novembre, 1er, 3, 6, 7 et 13 décembre 1954.)

Est nommé, en application de l'arrêté viziriel du 26 mars 1954, inspecteur des services mécanographiques, 4º échelon du 1ºr janvier 1954 : M. Braud René, chef mécanographe, 1ºr échelon. (Arrêté directorial du 18 novembre 1954.)

Sont nominés, après concours :

Inspecteur-élève du 22 août 1954 : M. Moll Vincent, contrôleur stagiaire ;

Agents d'exploitation stagiaires :

Du 1'7 mai 1954 : Mme Yaguès Marie, commis temporaire ;

Du 4 octobre 1954 : M^{Re} Bouanim Denise, M. Bensabat Salomon, commis temporaires ; MM. Ben Guigui Hubert, Boudadi Mohamed, Brighi Mohamed, Mohamed ould Bihi ben Lahcen, commis intérimaires ; M. Fernandez René, ouvrier temporaire.

Arrêlés directoriaux des 23 septembre, 9, 12 octobre, 17 novembre, 3 et 13 décembre 1954.)

Est titularisé et nommé contrôleur, 1st échelon du 3 septembre 1954 : M. Ayouch Riffi Mohamed, contrôleur stagiaire. (Arrêté directorial du 6 décembre 1954.)

Est reclassé agent d'exploitation, 4° échelon du 16 octobre 1954 : M. Léon Lucien, agent d'exploitation, 5° échelon. (Arrêté directorial du 3 novembre 1954.)

Sont ditularisés et reclassés agents d'exploitation :

3: échelon :

Du 6 janvier 1954 : Mme Lallemand Elise ;

Du 5 octobre 1954 : M²⁰⁰ Boète Colette et M. Girard François ; 4º échelon du 27 août 1954 et promu au 3º échelon de son grade du 11 octobre 1954 : M. Pobiedonoscew André ;

5º échelon du 25 mars 1954 et promue au 4º échelon du rer juin 1954 : M^{Re} Imbeau Anne-Maric ;

5e échelon

Du 5 octobre 1954 : MM. Vidal André, Bonillo Jean et Vuotto Claude ;

Du 12 octobre 1950 : Mme Bordas Christiane,

arents d'exploitation stagiaires.

Arrêtés directoriaux des 23 octobre, 3, 10, 12, 17, 18, 19 novembre et 14 décembre 1954.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 21 octobre 1954 : M. François Robert, agent d'exploitation, 4 échelon, en disponibilité pour obligations militaires ;

Du 24 novembre 1954 : Mwo Dray Gisèle, agent d'exploitation, 5° échelou.

Arrêtés directoriaux des 5 novembre et 3 décembre 1954.)

Sont promus :

Contrôleur principal des travaux de mécanique, 1er échelon du 1er août 1954 : M. Berna Pie, contrôleur des travaux de mécanique, Se échelon ;

Sous-agents public de 1re catégorie :

9º échelon du 1º avril 1954 : M. Aomar ben Ahmed, sous-agent public de 1º catégorie, 8º échelon ;

8° échelon du 1° décembre 1954 : M. Aomar ben Mohamed, sous-agent public de 1° cotégorie, 7° échelon ;

7º échelon du 1ºr janvier 1954 : M. Hniche Omar, sous-agent public de 1ºr catégorie, 6º échelon ;

 6° échelon du rer août 1954 : M. Maati ben Abdallah, sous-agent public de rec catégorie, 5° échelon ;

4º échelon du rer juillet 1954 : M. Et Badouri Kaddour, sousagent public de rec catégorie, 3º échelon ;

Sous-agent public de 3º catégorie, 5º échelon du 1º juin 1954 : M. Ettajibi Ali, sous-agent public de 3º catégorie, 4º échelon.

(Arrêtés directoriaux des 2, 6, 8 et 10 décembre 1954.)

Sont nommés, après concours, agents des lignes stagiaires du 18 octobre 1954: MM. Abdelhak ben Mohamed, Ali ben Driss ben Hamou, Amar Joseph, Amrani Ahmed, Andréolitti Edmond, Avril Robert, Benharbit Abdelkadèr, Bentahila Mohamed, Binder Gabriel, Bourgey Antoine, Elaïdi Yaya, Guerrache Abdelkadèr, Jerdioui Houmad, Karem Ahmed, Lazzeri Louis, Martinez Julien, Martinez Louis, Maynadier Henri, M'Hamedi Abdelkadèr, Richard Jean, Riva Lucien, Rouger Maurice, Schan Jules, Serhohin Omar, Tantaoui Mohamed, Thenault Émile, Tolaini Pierre, Torres Georges et Vicente Jean, commis temporaires. (Arrêtés directoriaux des 20 août, 12, 15 et 17, octobre 1954.)

Sont reclassés :

Ouvrier d'Etat de 2º catégorie, 7º échelon du xer août 1954 : M. Lazaro Maurice, ouvrier d'État de 2º catégorie, 8º échelon ;

Agents des installations :

 $8^{\rm o}$ échelon du 11 octobre 1954 : M. Fabry Pierre, agent des installations, 9° échelon ;

9° échelon :

Du 26 octobre 1954 : M. Massot André ;

Du 28 octobre 1954 : M. Sauget Michel,

agents des installations, 100 échelon ;

Agents des lignes :

 $6^{\rm o}$ échelon du 1er octobre 1954 : M. Léonardi Paul, agent des lignes, 8e échelon ;

7º échelon du 1º octobre 1954 : MM. Altero François, Blenet Jacques, Cubier Lucien, Haziza René et Robles Raymond, agents des lignes, 8º échelon.

(Arrêtés directoriaux des 20 octobre, 3, 13, 19 et 27 novembre 1954.)

Sont promus :

Facteurs :

5º échelon :

Du 6 janvier 1954 : M. Bachir Boualem ;

Du 21 mars 1954 : M. Bernard Marcel ;

Do 26 avril 1954; M. Mchichi Moulay Abdelkrim;

Du 6 septembre 1954 : M. Hazott Amram ;

Do 16 octobre 1954; M. Sarah Mohamed;

Du 6 décembre 1954 : M. Gharaf Moulay Abdelaziz, facteurs, 4º échelon ;

2º échelon i

Do 16 septembre 1954: M. Fariat Mohamed;

Du 16 novembre 1954 : M. Bennani Mohamed,

facteurs, rer échelon ;

Manutentionnaire, 7º échelon du 16 février 1954 : M. Neghza Senouci, manutentionnaire, 6º échelon ;

Sous-agents publics de 2º catégorie :

7º échelon du 1ºr décembre 1954 : M. Boufti Mohammed, sousagent public de 2º catégorie, 6º échelon ;

6° écheton du 1° janvier 1954 : M. Berraho el Haj, sous-agent public de 2° catégorie, 5° écheton ;

3º écheton du 1º juillet 1954 : M. Driss ben Larbi, sous-agent public de 2º catégoric, 2º échelon ;

Sous-agent public de 3º vatégorie, 8º échelon du 1ºº juillet 1954 : M. Larbi ben Lahoussine, sous-agent public de 3º catégorie, 7º échelon.

(Arrêtés directoriaux des 26, 27, 29, 30 novembre, 1er, 3, 6 et 7 décembre 1954.)

Sont nommés, après concours, facteurs stagiaires du 20 septembre 1954 : M. Benamar Hedda, postulant ; MM. Fathi Ahmed, Hamzaoui Mohamed et Mansouri Radi, facteurs intérimaires. (Arrêtés directoriaux des 6, 7 et 11 octobre 1954.)

Sont titularisés et nommés facteurs, 1^{ex} échelon du 11 décembre 1954 : MN. Ahmed ben Ahmed ben Mohamed et Kabbadj Ahmed, facteurs stagiaires. Arrêtés directoriaux des 9 et 12 décembre 1954.)

Est reclassé facteur, 5° échelon du 1° juin 1954 : M. Ayouch el Hadi Mohamed, facteur, 1° échelon. (Arrêté directorial du 27 novembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Facteurs :

2º échelon du 21 septembre 1954 : MM. Soler Alexandre, Chantit Abdelmajid ben Moktar ben Mohamed, Jouarhi Mohamed, Madrane Mohamed et Majdi Mohamed ;

1er échelon :

Du 2
r septembre 1954 : MM. Boukhanoufa Abdallab et Saïdi Ali :

Du 28 septembre 1954: M. Bouyacoub Mohamed;

Du 11 décembre 1954 : MM. Abderrahman el Arabi, Labrach Abderrahmane, Bendaho Ahmed, El Saïr Georges, Ghonat Mohamed et Firki Mohamed.

facteurs stagiaires;

Manutentionnaires, 2º échelon du 21 septembre 1954 : MM. Fikri Mohamed et Moustakim el Ouadoudi, manutentionnaires stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 4, 5, 6, 9, 14, 27 novembre, 10 et 12 décembre 1954.)

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé commis principal de 3º classe du ret octobre 1954, avec ancienneté du 16 décembre 1953, et reclassé commis principal de 2º classe à la même date, avec la même ancienneté bonifications pour services civils et militaires : 10 ans 11 mois 13 jours) : M. Miraucourt Jean, agent auxiliaire. (Arrêté du trésorier général du 6 novembre 1954.)

Honorariat.

Est nommé sous-économe honoraire de la direction de la santé publique et de la famille : M. Sauer Henri, sous-économe de rre classe, en retraite. (Arrêté résidentiel du 19 juillet 1954.)

Sont nommés :

Médecins principaux honoraires de la santé publique et de la samille :

MM. les docteurs Brimont Louis et Le Disez Augustin, médecins principaux de classe exceptionnelle, décédés en activité de service ;

M le docteur Desnot Robert, médecin principal de rra classe, décédé en activité de service :

Surveillants généraux honoraires de la santé publique et de la famille : Mºº Biros-Laffiteau Marie-Louise et M. Victor Anthyme, surveillants généraux, en retraite ;

Adjoint principal de santé honoraire : M. Merle Charles, adjoint principal de santé, en retraite.

(Arrètés résidentiels des 23 et 28 décembre 1954.)

Admission à la retraite.

M. Taddei Jean, commis chef de groupe de 1° classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1° novembre 1954. (Arrêté directorial du 23 octobre 1954.)

M^{me} Combes Françoise, dactylographe hors classe, est admise, au titre de la limite d'age, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction des travaux publics du r^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 20 décembre 1954.)

M. Elayache Mohamed ben M'Bark, sous-agent public de 2º catégorie, 7º échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du rer janvier 1955. (Arrêté directorial du 28 décembre 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droifs à la retraite et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. :

Du 1ex février 1955 : M. Galiana Vincent, manutentionnaire, $7^{\rm e}$ échelon ;

Du $1^{\rm cr}$ mars 1955 : M. Giraudel Gaston, inspecteur adjoint, 5° échelon.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 29 novembre 1954.)

MM. El Mostadi el Mati ben El Arbi, sous-agent public de 2º catégorie, 9º échelon, et Hilali Ahmed, sous-agent public de 3º catégorie, 9º échelon, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. du 1º janvier 1955. (Arrêtés directoriaux du 23 novembre 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. :

Du 1^{ex} janvier 1955 : MM. Bachir Moulaye es Seddik, sousagent public de 2ⁿ catégorie, 8^o échelon, et Mohamed ben Mohamed Hayani, sous-agent public de 2^o catégorie, 5^o échelon ;

Du rer février 1955 : M. El Bekkaoui Kouidèr, sous-agent public de 2º catégorie, ge échelon.

(Arrêtés directoriaux du 3 novembre 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur :

Du rer janvier 1955 : M. Matougui Aimé, interprète hors classe; Du rer février 1955 : M. Thoniel Georges, chef de division, 4º échelon.

(Arrêtés directoriaux du 20 décembre 1954.)

M. Borras François, agent public de 3º catégorie, 8º échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du rer janvier 1955. (Arrêté directorial du 3 décembre 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen révisionnel da 28 décembre 1954 pour la titularisation des sténodactylographes des secrélarials-greffes des juridictions françaises du Maroc.

Candidates admises (ordre de mérite) : M¹¹º Berdugo Marguerite, Mºººs Destombes Claudine et Salles Agnès.

Concours du 28 décembre 1954 pour le recrutement de ductylographes des secrétariuts-greffes des juridictions françaises du Maroc.

Candidates admises (ordre de mérite): Mmos ou Miles Morroni Simone et Rizzo Ascension, ex æquo; Torès Anna, Boyer Colette, Benitali Solange, Durante Nadine et Vaudeville Odette, ex æquo; Tavan Marcelle, Benchétrit Josette et Watelet Josiane, ex æquo; Alenda Claudette, Percier Yolande, Damelincourt Jeannine, Castagne Andrée, Berge Josette, Soulier Jacqueline et Llobrégat Huguette, ex æquo: Sanchez Arlette, Masson Cécile, Obadia Simha, Do Yvette, Spataro Il liène, Claudel Marie-Louise, Pardini Constantine, Leblanc Lucette, Monoz Jeannine, Quessada Christiane, Renucci Jacqueline, Teboul Raymonde, Ben Itah Céline, Mann Jeannine, Abad France, Favier Josiane, Bernou Simone, Houdet Viviane et Métro Odette, ex æquo.

Concours du 19 octobre 1954 pour l'emploi d'ingénieur des travaux agricoles.

Candidats admis (ordre de mérite): MM. Prévôt Romain, Boudiaf Abdelkadèr, Poidevin Jacques et Richez Jacques (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Liste complémentaire : MM. Fuseiller Maurice et Vocgèle Jean.

Examen professionnel du 29 novembre 1954 pour l'emploi d'agent d'élevage de la direction de l'agriculture et des forêts.

Candidats admis (ordre de mérite) :

Municipalités :

MM. Pastor Fernand (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Durastanti Gabriel, Bois Charles, Reynaud Gaston, Chatel Robert bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) et Cordier Charles.

Liste complémentaire : MM. Huet Guy et Thibault Edgard.

Haras :

MM. Cano Henri et Abdellati Lahoucine (bénéficiaire du dahir du 11 mars 1939).

Rectificatif au Bulletin officiel nº 2200, du 24 décembre 1954, page 1660.

Concours pour l'emploi d'administrateur-économe stagiaire de la direction de la santé publique et de la famille des 8, 9 novembre et 3 décembre 1954.

 $^{\alpha}$ $M^{\rm r.\cdot}$ Ruellan du Crenu, ... » ;

Lire :

« M^{me} Ruellan du Crehu, ... »

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 12 janvier 1955 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

	NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION	NUMÉRO		nsions	RATIO	CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	du retraité	grade, classe, échelon	d'inscription	Princip.	Compl.	MAJORATION pour enfants	Rang des enfants	
М.	Abdeslam Rekiouak Bouj- dad.	Interprète principal de 3° classe (finances, domaines) (indice 3r5).	15297	% 60	%	%	4 enfants (2° au 5° rang).	r ^{er} octobre 1954.
Mme	Anidjar, née Bendayan Donna.	Commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (S.G.P.) (indice 230).	15298	71				r ^{er} décembre 1953
MM.	Barjau Jean-Pierre-Joseph.	Chiffreur principal, 4° échelon (S.G.P., cabinet civil) (indice 36o).	15299	46		•	en a	r ^{er} juillet 1954.
#i	Billon Désiré.	Contrôleur civil chef de com- mandement territorial supé- rieur, 2º échelon (intérieur) (indice 675).	15300	80	33		* *	1 ^{er} avril 1954.
	Billou el Arbi, ex-El Arbi ben El Mahjoub ben Mohamed	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 136).		45			10	1 ^{er} janvier 1954.
Mme	Bornes, née Grand Bluette- Fernande.	Agent principal d'exploitation, 5° échelon (P.T.T.) (indice 202).		40	33			rer septembre 195
M.	Boucif ben El Hadj Bouazza.	curité publique) (indice 141).	0.000 (Contract)	42	(6)		6 enfants (2° au 7° rang).	r ^{er} juillet 1954.
Mme	Berrier Clotilde - Marcelle, veuve Bouet Léopold- Pierre.	Le mari. ex-architecte de 3º classe. 3º échelon (inté- rieur) (indice 360).	15304	72/50	38			r ^{er} juillet 1954.
MM.	Bourgoin Frans-Marcel.	Commissaire de 1° classe, 3º échelon (sécurité publique) (indice 410).	15305	63	15,48		- - -	1er mars 1954.
	Bousquiel Joseph.	Facteur, - échelon (P.T.T.) (indice 185).	15306	78	33			1er octobre 1954.
	Costa Adrien.	Contrôleur civil chef de ré- gion. rer échelon (intérieur) (indice 750).		80	33	100	1 enfant (2º rang).	rer octobre 1953.
x:	Couderc Jean-Marie-Auguste.	Chef de section, rer échelon (P.T.T.) (indice 460).	15308	80	33		85 15	1er septembre 19
	Counillon Lucien - Paul- Louis.	Professeur chargé de cours d'arabe C.U., 9° échelon (ins- truction publique) (indice 485).		80	33		27	1° octobre 1954.
Mmee	Millet Madeleine - Marie- Georgette, veuve Desnot Robert-Paul.	Le mari, ex-médecin principal de r ^{re} classe (santé publique) (indice 58o).		48/50			20	1 ^{sr} novembre 19
	Dionisio, née Jeunet Mar- guerite-Ernestine.	Surveillante bénéficiant de l'in- dice de contrôleur principal de classe exceptionnelle 2º échelon (P.T.T.) (indice 360).		77 .	33			1er septembre 19
	Aubin Henriette, veuve Diot Eugène-Émile.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (in dice 238).	15312	73/50			# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	1° octobre 1954.
	Girbau Georgette-Hono- rine, veuve Dufour Louis-Jean.	Le mari, ex-économe, 6° éche- lon (instruction publique) (indice 410).	15313	45/50				1 ^{er} juin 1954.
		dice 141).	15314	32/50				rer avril 1954.

					ENTAGE	NOI nts		
	NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	==	nsions	MAJORATION pour enfants	Rang des enfants	EFFET
				Princip.				
	Orphelins (5) Fertat Mohamed.	Le père, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (in- dice 141).	15314 ter	% 32/50	% !	*		rer avril 1954.
M ^{mes}	Fatima bent El Fekih Si Abdallah, veuve Fertat Mohamed, ex-Mohamed ben Brahim ben Lah- cèn.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique).	15314 bis	100/50			Rente d'invalidité	rer avril 1954.
	Orphelins (5) Fertat Mohamed.	Le père, ex-inspecteur hors classe sécurité publique.	15314 (4 ter)	100/50			Rente d'invalidité	1er avril 1954.
	Steinmann Frida - Sophie- Émilie, veuve Fouilhe Édouard-Pierre-Louis.			77/50	33	10	a.	1 ^{er} décembre 1954.
	Honegger Maximilianc-Ju- lie-Marie, veuve Gaida Emile-Paul-Alfred.	Le mari, ex-ingénieur topogra- phe de rre classe (D.A.F., ser- vice topographique) (indice 510).	15316	79/50				1°r juillet 1954.
Μ.	Grao Francisco.	Agent des lignes, rer échelon (P.T.T.) (indice 185).	15317	80	33		4 enfants $(2^6 \ a \ 5^6 \ rang)$.	r ^{er} octobre 1954.
Mme	Paloc Andrée-Armande- Marie, veuve Haas Louis- Charles,	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (in- dice 238).		43/5 ₀	33	34		rer juillet 1953.
	Orphelins (3) Haas Louis- Charles.	Le père, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (in- dice 238).	15318 (1 à 3)	43 ′30	33			r ^{er} juillet 1953.
MM.	Larroque Manuel-René- Raoul	Commissaire principal de 1º classe (sécurité publique) indice 500).	15319	80	33		2 enfants (1er et 2º rangs).	1 ^{er} septembre 1954.
	Lemoine Pierre-Claudius.	Inspecteur hors classe (finan- ces, domaines) (indice 360).	15320	43	26,55	- 32		1er août 1953.
	Léoni Joseph.	Commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans (intérieur (indice 218).		63	33			rer juin 1954.
	Lopez Louis.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2º échelon (sécurité publique) (indice 290).	15322	69	33		r enfant (3° rang)	1er septembre 1954.
	Lenci Pierre-Dominique.	Le mari, ex-manutentionnaire, 1er échelon (P.T.T.) (indice 185).	15323	80/50	33	10		1er novembre 1954.
MM.	Martin Charles-Antoine.	Receveur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} éche- lon (P.T.T.) (indice 480).	15324	\$ 0	3 3	10		1er octobre 1954.
	Martin Gabriel.	Ouvrier commissionné, 5° éche- lon (R.E.I.P.) (indice 178).	15325	80	33	10	2 enfants (5° et 6° rangs).	1er octobre 1954.
	Marty André-Auguste-Luc.	Ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (D.A.F., service topographi- que) (indice 480).	15326	Sa	33			1er octobre 1954.
	Matte Marcel.	Contrôleur civil chef de com- mandement territorial supé- rieur, 2º échelon (intérieur) (indice 675).	15327	So	33			r ^{er} mars 1954.
Mmes	Millescamps, née Bedel Su- zanne-Emma-Émilie.	Dame comptable, 8º échelon (finances, perceptions) (indice 170).	15328	34			2 enfants (1er et 2º rangs).	1 ^{er} septembr e 1954.
	Giordano Rose, veuve Mo- ralès André.	Le mari, ex-agent public de 2º catégorie, 8º échelon (tra- vaux publics) (indice 231).	15329	62/50	31,23			rer août 1954.
М.	Mothes Jean.	Contrôleur civil chet de com- mandement territorial supé- rieur, r ^{er} échelon (intérieur) (indice 650).	r533o	65	33		er Vil	rer octobre 1954.
	,				s 1		15	r j

	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION	NUMERO	POURCI des pe	ENTAGE nsions	MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	du retraîté	grade, classe, échelon	d'inscription	Princip.	Compl.	MAJOI pour	Bang des cofauls	
$M_{ m mes}$	Nagy, née Israël Sara-Su- zaune.	Agent principal d'exploitation, 5° échelon (P.T.T.) (indice	15331	% 50	% 16,89	%		τ ^{er} mai 1953.
	Ducournau Germaine-Émi- lic, veuve Omella Louis.	Le mari, ex-contrôleur princi- pal, 3° échelon (P.T.T.) (in- dice 3o5).	15333	48/50	26,10		¥	r ^{er} septembre 1954.
	Orpheline (1) Omella Louis.	Le père, ex-contrôleur princi- pal, 3° échelon (P.T.T.) (in- dice 305).	(1) 12335	48/16	26,10			rer septembre 1954
MM.	Pićtri Damien.	Secrétaire administratif de 1 ^{re} classe, 3º échelon (inté- rieur) (indice 305).	д5333	80	33			rer octobre 1954.
	Négroni Lucien.	Inspecteur principal de classe exceptionnelle (sécurité pu- blique) (indice 340).	75334	78	. 33			1 ^{or} juillet 1954.
	Poli Xavier - Aurélien - An- toinc-Pierre.	Premier surveillant de 2º classe (service pénitentiaire) (indice 190).	1533 5	62	33			rer juillet 1954.
	Pontier Émile-Joseph.	Secrétaire administratif de 1º classe, 3º échelon (inté- rieur) (indice 305).	r5336	80	33			r ^{er} novembre 1954.
Mme	Keltoum bent Mohamed Lemzari, veuve Raffa Maâti.	Le mari, ex-inspecteur hors	15337	43/50				1 ⁶ juin 1954.
	Orphelins (7) Rafta Māati.	Le père, ex-inspecteur hors classe sécurité publique) (in- dice 141).		43/50			2	1er juin 1954.
MM.	Roux Amédée-Léonard.	Commis chef de groupe hors classe (intérieur) (indice 270).	15338	79	33		**	rer juin 1954.
	Rul René-Henri-Marius	Inspecteur adjoint, 5° échelon (P.T.T. (indice 315).	15339	63	33	2		1er octobre 1954.
M ^{200,00}	Fabre Jeanne - Augustinc- Adèle, veuve Saint-Félix François.	Le mari, ex-chef de district de 3º classe D.A.F., caux et fo- rêts' (indice 197).	15340	63/50		sir.	£ .	τ ^{er} décembre 1953.
	Orphelins (3) Saint-Félix François.	Le père, ex-chef de district de 3º classe D.A.F., eaux et fo- rèts indice 197).		63/3o			e.	1 ^{er} décembre 1953
MM.	Sauer Henri-René-Franciel.	Sous-économe de 1ºº classe (santé publique jindice 3r5).	15341	68	33	ž.	78	r ^{er} août 1954
E.	Serra Jean-Baptiste.	Sous-chef de district-de 2º classe (eaux et forêts) (indice 205).	15342	70	33	IO	3 enfants (4° ou 6° rang)	1er août 1954.
	Soria Sylvestre-Blas.	Maître ouvrier, 2º échelon (P.T.T.) (indice 255).	15343	80	33			r ^{er} décembre 1954.
Mmes	Martin Mauricette-Gabriel- le, veuve Truchot Ro- land-Jean.	Le mari, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publi- que) (indice 180).	15841	23/50	83		a.	ı ^{er} septembre 1951
	Orphelins (3) Truchot Roland-Jean.	Le père, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publi- que) (indice 180).		23/3o	33			1° septembre 1951
	Martin Mauricette-Gabriel- le, veuve Truchot Ro- land-Jean.		τ5344 bis	τοο/5ο	0		Rente d'invalidité.	1er septembre 1951
	Orphelins (3) Truchot Roland-Jean.	Le père, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publi- que).		100/30			Rentc d'invalidité.	1° scptembre 1951
	Gillet Olga, veuve Vériéras Jules.	Le mari, ex-conductour de chantier principal de 3º classe (travaux publics) (indice 240).	ı.	46/50	18,24		*	1 ^{er} mai 1954.
M.	Vollerin Charles-Jean-Marie.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2° échelon (trésorerie générale) (indice 360).		74	33	15		rer mai 1954.

	NOM FT PRENOMS du refraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCE des po Princip.	ensions	NAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	RFFET
M.	Andréoli Isidore - Antoine- René.	Ingénieur topographe de 1ºº classe (service topographique (indice 510).	r5348	% 73	% 33	*		ı ^{er} février 1953.
	9	Pension concédée au ti	tre du da	hir du	10 févri	er 1948		
Mme	Baloffi, née Ferrandès Ray- monde.	Dactylographe, 8° échelon (D.A.F., conservation fonciè- re (indice 170).		43	33			1 ^{er} novembre 1954.
}		Pensions déjà concédées	et faisant	: Pobjet	$d^{2}une$	révision	n.)
\mathbf{M}^{He}	Sonnier Eléonore-Alphon- sine.	Surveillante principale, 3º échelon (P.T.T.) (indice 375).	15223	75	33			1er août 1954.
М.	Taddeï Georges.	Secrétaire administratif de	15161	80	60			1 ^{er} mars 1954.
Mme	Martin Mauricette-Gabriel- le, veuve Truchot Ro- land-Jean.	Le mari, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publi- que) (indice 180).	15344	27/36	27,73		3	19 juin 1952.
	Orphelins (3) Truchot Roland-Jean.	Le père, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publi- que) (indice 180).	15344 (r à 3	27 30	27,73	8		19 juin 1952.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Mexique (programme d'importation pour le 1er semestre 1955).

Dans le cadre de l'accord de paiement franco-mexicain, les crédits d'importation suivants ont été accordés au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en dollars monuaie de comple	Senvices Responsables
Chiendent et tampico Drogues, produits de base et	10,000	C.M.M./Ind.
pregnelogne	30.000 80.000	Service de santé. C.M.M./Ind.

Japon (programme d'importation pour le 1er semestre 1985).

Dans le cadre du programme d'importation du 1er semestre 1955 les contingents suivants ont été attribués au Maroc :

PRODUITS	du Maroc en milliers de dollars (monnoie de comple)	Senvices responsables
Thé vert	2.000 30	C.M.M./B.A. C.M.M./Marine
Huile de soja	300	marchande. C.M.M./Ind.
Divers (produits antres que ma- nufacturés)	20	C.M.M./A.G.
Total	n.35o	#***

Chill

(programme d'importation pour le 1er semestre 1955).

Un crédit de roo.000 dollars monnaie de compte) est ouvert au Marce pour l'importation de pomuies.

Service responsable : C.M.M. B.A.

Prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953.

L'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953 vient de Lire l'objet d'une nouvelle prorogation de trois mois, portant sa limite de validité au 31 mars 1955. Les crédits précédemment ouverts sont majorés du quart des contingents figurant dans les listes annexes de l'accord.

Les contingents d'importation supplémentaires attribués au Maroc au titre de la prorogation du 1º Janvier au 3r mars 1955 sont les suivants :...

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en do l'ars (monanis) de comple)	SERVICES RESPONSABLES
Circ de carnauba Cacao en fèves Caff en grains Cuirs et peaux bruts Tabacs en feuilles Sisal Thé vert Bois de pin Menthol Tissus de coton Divers	1,500 25,000 837,500 12,500 82,500 10,000 37,500 12,500 1,500	D.P.I.M. C.M.M./B.A. id. C.M.M./Ind. C.M.M./A.G. C.M.M./Ind. C.M.M./B.A. Eaux et forêts. D.P.I.M. Service du commerce. C.M.M./A.G.
TOTAL	1.135.500	8.

Avis aux importateurs.

Facilités accordées pour l'importation de marchandises étrangères exposées à la Foire internationale de Casablanca en 1955.

Il est porté à la connaissance des importateurs que dans le cadre de certains accords commerciaux en vigueur, et dans la limite d'un crédit ayant fait l'objet de négociations entre la France et chaque pays intéressé, des autorisations d'importation exceptionnelles seront délivrées par la direction du commerce et de la marine marchande, à l'occasion de la Foire internationale de Casablanca.

Les demandes correspondantes établies sur les formules habituelles accompagnées des factures pro forma en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées, dans un délai n'excédant pas vingt jours suivant la clôture de la foire, aux consulats des pays intéressés.

En ce qui concerne l'Allemagne occidentale, la liste des exposants et les propositions établies par l'administration allemande scront transmises pour approbation par les services économiques de la mission diplomatique de la République fédérale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Les licences d'importation correspondantes seront délivrées par la direction du commerce et de la marine marchande, après approbation par les services français des propositions étrangères.

A l'heure actuelle des contingents en devises ont déjà été prévus pour les pays ci-après : Espagne et Danemark.

TABLEAU DES EMPLOIS OFFERTS AUX ÉLÈVES BREVETES DE L'ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION (session 1953-1955).

	EMPLOIS											
	SIG	CTION ÉC ET FINA	Charles March Control	UE	SECTI	ON GENE	RALE	SECTIO	ON GLAS	SIQUE	SECTION	TOTAL DES EMPLOIS
DIRECTIONS ET SERVICES	Contrôleur	Adjoint des services économiques	Administrateur- économe	Secrétaire d'administration	Secrétaire d'administration	Secrétaire administratif (municipalités)	Secrétaire de police	Contrôleur des cadres extérieurs	Secrétaire de conservation	Scorétaire-greffier adjoint	Contrôleur du travail	PAR DIRECTION
Direction des finances : Administration centrale	_			7					-			7
Régies financières :					ia:	1						
Taxe sur les transactions	1					i .	1					r
Impôts urbains	3											3
Perceptions	د											2
Enregistrement	C.							1				7
Domaines			6				es .	I				1
Administration des douanes	2		8					1			['	2
Direction de l'agriculture et des forêts					'			1	,	1		I
Conservation foncière									3			3
Direction du commerce et de la marine mar- chande	2			i	1				[1	3
Direction de la santé publique et de la famille.	8	1	1		5			ł				1
Direction des affaires chérifiennes		1]		}	l				}
Direction de l'instruction publique		1			2			1	ı			3
Direction des travaux publics		ł		1	3			ł				3
Direction de l'intérieur					1	3		1		}		3
Direction du travail et des questions sociales											2	2
Direction de l'Office des P.T.T.	13	1		1.			2	E 31				13
Direction des services de sécurité publique	1:					1	3	1				3
Trésorerie générale	6							l				6
par catégorie	29	1	1	7	7	3	3	2	3	<u> </u>	2	58
TOTAL par section			38			13		170 m	5	SEC. SEC. SEC. SEC.	2	

TABLEAU DES EMPLOIS OFFERTS AUX ÉLÈVES DIPLOMÉS DE L'ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION (cycle supérieur — session 1954-1955).

	SECTIO	IVIS N ÉCONO FINANGIÈ		SEC	OMIN TION	ISTR	SECT	N	DIVISION JUDICIAIRE	TOTAL	
DIRECTIONS ET SERVICES	Inspecteur adjoint	Inspecteur-clève	Réducteur	Rédactour	Atlaché de municipalité	Inspectent du travail (1)	Controleur adjoint (conservation fonctère)	Inspecteur adjoint (enregistrement et domaines)	MAGISTRAT des tribunaux makhzen	DES EMPLOIS	3
Secrétariat général du Protectorat : Administrations centrales				6					,	6	
Direction des finances :									6	*	1
Administration centrale	1		Y			1			ĺ.	τ	1
Douanes	I	1	1]				1	1
Impôts urbains	18									2	1
Perceptions (stagiaires des perceptions)	4			60		l				I	1
Taxe sur les transactions	1			ro.	1	1		,		1	
Domaines	1 1	i i	1	50	1	62					
Enregistrement	1		1	9	· · · I	e					
Direction de l'intérieur	7	9 00	*		, I	60				1	1
Direction du travail	1	(. ,			1					١
Direction de l'agriculture et des forêts :						l		Ì	}		1
Conservation foncière						l	1			I	1
Direction du commerce et de la marine marchande :				6							1
Commerce et industrie Instruments de mesure	V 222				1					,	
Direction de l'Office des P.T.T.	1									,	
Direction des affaires chérifiennes	1	2			1	1	1		4	4	1
Michael des dialies chefficilles	ļ				·		<u> </u>				_
par catégorie	7	2	1	6	I	r	1		4	23	
TOTAL par section		10			7	ı		1	4		1

Le candidat doit posséder le baccalauréat 2º partie série mathématiques ou sciences expérimentales.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 31 janvier 1955. — Supplément à l'impôt des patentes et impôt sur les bénéfices professionnels : cercle de Mogador-Banlieue, rôle spécial 1 de 1955 ; Khouribga, rôle spécial 1 de 1955 ; Kasba-Tadla, rôle spécial 1 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 1 de 1955 ; Rabat-Sud, rôle spécial 1 de 1955 ; Rabat-Sud, rôle spécial 1 de 1955 ; Berkane, rôle spécial 1 de 1955 ; Oujda-Nord, rôle spécial 1 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 2 de 1955 ;

Marrakech-Guéliz, rôle spécial 1 de 1955 ; Agadir, rôles spéciaux 1 et 2 de 1955 ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 2 et 3 de 1955.

Patentes: Agadir, 20° émission 1952 et 6° émission 1954; centre de Tiznit, 3º émission 1953 ; cercle de Tiznit, 3º émission 1954 ; centre de Martimprey, 3º émission 1953 ; contrôle civil de Berkane, 3º émission 1954 ; contrôle civil de Martimprey, 3º émission 1954; centre de Berrechid, 5º émission 1953, 3º émission 1954; Casablanca-Centre, 7º émission 1953. 4º émission 1954 (13), 53° émission 1954 (5) ; Oasis I, 5° émission 1953 ; Casablanca-Nord, 7º émission 1953, 3º émission 1954 (4); El-Hajeb, 2º émission 1954; annexe de contrôle civil de Demnate. 2" émission 1954 ; Fedala, 13º émission 1953 ; circonscription de Fedala-Banlieue, 4º émission 1954 ; Fès-Médina, 4º émission 1953 et 3º émission 1954 (secteurs 2 et 3) ; centre de Taounate, 2º émission 1934 ; circonscription de Fès-Banlieue. 3º émission 1954 ; territoire de Fès-Banlieue, 4º émission 1953; Fès-Ville nouvelle, 8º émission 1953; Guercif, 3º émission 1954 ; centre d'El-Ksiba, 4º émission 1953 ; cercle d'Ouarzazate, 5º émission 1953, 3º émission 1954 ; cercle de Zagora, 3º émission 1954 ; centre de Benguerir, 2º émission 1954 ; circonscription des Rehamna. 3º émission 1954; circonscription d'Amizmiz, 3º émission 1954 : Marrakech-Médina, 7º émission 1953, 3º émission 1954 ;

centre de Moulay-Bouâzza, 2º émission 1953, 3º émission 1954 ; Onjda-Nord, 10° émission 1952, 5° émission 1953 ; Oujda-Sud, 6º émission 1952 ; contrôle civil d'Hassi-Touissit, 2º émission 1953 ; Port-Lyautey, 6º émission 1953 ; circonscription de Rabat-Banlieue. 3º émission 1954; Rabat-Nord, 3º émission 1954 (domaine maritime); Rabat-Sud, 5º émission 1953; Salé, 4º émission 1954; circonscription des affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha, émission primitive de 1954 ; centre d'El-Borouj, 3º émission 1953 ; Taroudannt, 4º émission 1952; Casablanca-Yord, 12º émission 1952; Casablanca-Centre, 50° émission 1953 5 et 5 bis); Casablanca-Sud, 54° émission 1953 14 bis); Marrakech-Médina, 7º émission 1953; Meknès-Médina, 3º émission 1954 (3); Mcanès-Ville nouvelle, 3º émission 1954 (2); Rabat-Nord, 4e émission 1954 (4); Rabat-Sud, 3e émission 1954; Agadir, 13º émission 1953 ; Casablanca-Centre, 58º émission 1952 ; Oasis 1, 3" émission 1954 : Casablanca-Nord, 7º émission 1953 (x bis), 10° émission 1952 (2), 13° émission 1952 (1 bis et 2 bis), 2° émission 1954 (2 bis) ; circonscription de Fedala-Banlieue, 6º émission 1953 ; Boujad, 5º émission 1953; Marrakech-Guéliz, 8º émission 1953; Mazagan, 4º émission 1954 : Oujda-Nord, 6º émission 1954 ; Berguent, 3º émission 1954 ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, 4º émission 1953; circonscription de Port-Lyautey, 2º émission 1954; Rabat-Nord, 4° émission 1953 (4) et 4° émission 1954 (4) ; Rabat-Sud. 3º émission 1954 (2); El-Borouj, 3º émission 1954.

Taxe d'habitalion : Casablanca-Sud. 54° émission 1952 ; Sefrou, 5° émission 1953 ; Casablanca-Nord, 12° émission 1953 ; Casablanca-Centre, 56° émission 1953 (5 bis) ; Casablanca-Sud, 54° émission 1953 ; Marrakech-Médina, 7° émission 1953 (3° ; Meknès-Médina, 3° émission 1954 (3) ; Meknès-Ville nouvelle, 3° émission 1954 (2) ; Rabat-Nord, 4° émission 1954 (4) ; Rabat-Sud, 3° émission 1954 (1) ; Rabat-Nord, 4° émission 1954 (4) ; Oujda-Nord, 7° émission 1954.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord, 3º émission 1953 (a bis). 4º émission 1953 (1 bis). 5º émission 1953 (4), 6º émission 1953 ; Casablanca-Banlieue, 3º émission 1953 ; circonscription de Sidi-Bennour, 4º émission 1953, 3º émission 1954 ; Oujda-Sud, 2º émission 1954 (2) ; Sefrou, 2º émission 1954 ; centre et cercle de Taroudannt, 2º émission 1953 ; Rabat-Sud, 3º émission 1953 (2) ; Fedala, 4º émission 1953 ; circonscription de Berrechid-Banlieue, 3º émission 1953 ; Martimprey-du-Kiss, émission primitive de 1954 ; circonscription d'Azemmour-Banlieue, 3º émission 1953 ; Missour, émission primitive de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, émission primitive de 1955 ; Rabat-Sud, 3º et 4º émissions 1953 (1) ; Rabat-Souissi, 3º émission 1953 ; Mazagan, 5º émission 1953 ; Aïn-es-Sebaâ, 4º émission 1953 ; Oujda-Nord, 3º émission 1953 ; Azemmour, 2º émission 1953 ; Oujda-Nord, 3º émission 1954 (2).

Complément à la taxe de compensation familiale : Mcknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1954 (2) ; Casablanca-Mâarif, rôles 4 de 1952, 4 de 1953 · 8 : Boucheron, rôle 2 de 1953.

Prélè ement sur les trailements et salaires : Fès-Ville nouvelle, rôles 7 de 1952. 5 de 1953 ; Rabat-Sud, rôles 7 de 1952, 6 de 1953 ; Port-Lyautey, rôle 3 de 1952 ; Rabat-Sud, rôles 8 de 1952, 7 de 1953 ; Souk-el-Arba, rôle 1 de 1953.

LE 5 charles 1955. — Supplément à l'impôt des patentes et impôt sur les bénéfices professionnels : centre et circonscription d'Azrou, rôles 3 de 1952, 4 de 1953 ; circonscription de Benahmed. rôle 4 de 1953 ; centre de Beni-Mellal, rôles 1 de 1952 et 1953 : Casablanca-Bourgogne, rôle 6 de 1952 ; Casablanca-Centre, rôles 7 de 1952 et 4 de 1953 (6), 9 de 1952 et 6 de 1953 5 ; Casablanca-Nord. rôles 6 de 1952, 9 de 1953 (3 bis), 7 de 1952. 4 de 1953 (1), 9 de 1952.

6 de 1953 (2 bis); Casablanca-Quest, rôle 7 de 1953 (10 B); centre d'Outat-Oulad-el-Haj, rôles a de 195a et 4 de 1953 ; Kasba-Tadla, rôle 4 de 1953 ; Marrakech-Guéliz, rôles 8 de 1952, 6 de 1953 Marrakech-Médina, rôles 8 de 1952, 6 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rêles o de 1952, 5 de 1953 ; centre et circonscription de Boudenib, reles a de 1952 et 1953 ; Oued-Zem, rôle 4 de 1953 ; centre de Boubker, rôle 4 de 1953 ; Oujda-Sud, rôles 6 de 1952 et 5 de 1953 ; Rabat-Nord, rôles 8 de 1952, 5 de 1953; Rabat-Aviation, rôle 3 de 1953 ; Settat, rôle 5 de 1953 ; circonscription de Taza-Banlieue, rôle 2 de 1953 ; Casablanca-Bourgogne, rôles 1 et 3 de 1954 (9 et 13) ; centre d'Aïn-ed-Diad, rôle a de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle 3 de 1954 ; centre de Boucheron, rôle 3 de 1954 ; Fès-Médina, rôle 3 de 1954 ; Fès-Banlieue, rôle 3 de 1954 ; Fès-Ville nouvelle, rôle a de 1954 ; centre de Boujad, rôle 3 de 1954 ; Guercif, rôle 2 de 1954 ; centre de Mezguitem, rôle i de 1954 ; centre d'Outat-Oulad-el-Haj, rôle i de 1954 ; centre de Taourirt, rôle 3 de 1954 ; circonscription de Khenifra, rôle 1 de 1954 ; centre d'Aït-Isehak, rôte r de 1954 ; centre de Meirt, rôle 2 de 1954 ; centre de Moulay-Idriss, rôle 2 de 1954 ; Meknès-Médina, rôle 3 de 1954 ; cercle des Alt-Morrhad, rôle 1 de 1954 ; centre de Dar-ould-Zidouh, rôle 3 de 1954 ; centre de Moulay-Bouazza, rôle i de 1954 ; Oujda-Nord (villages nord), rôle 3 de 1954 ; Oujda-Sur! villages sud : rôle 3 de 1954 : circonscription de Sefrou-Pantieue, rôle a de 1954; Sefron, rôle 3 de 1954; Casablanca-Mâarif, rôle 6 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles 7 de 1952, 4 de 1953, 3 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôles 9 de 1952, 6 de 1953 (5 bis) Oujda-Nord, rôles 6 de 1952, 4 de 1953 ; Casablanca-Nord, côle 3

Complément à la taxe de compensation familiale: Beauséjour, rôle 2 de 1954; Boucheron, rôle 2 de 1954; Aïn-es-Sebað, rôle 3 de 1954; territoire de Fès-Banlieue, rôle 2 de 1954; Casablanca-Bourgogne, rôle 1 de 1954 (9); Casablanca-Nord, rôles 2 de 1954 (2 et 4), 3 de 1954 (7 bis et 3); Casablanca-Bourgogne, rôle 3 de 1954 (8), 5 de 1952 (8); Macrakech-Guéliz, rôle 2 de 1954 (7); centre et circonscription d'Azrou, rôle 2 de 1954; Casablanca-Centre, rôle 3 de 1954 (6); Casablanca-Mâaril, rôle 3 de 1954 (8); Aïn-ed-Diab, rôle 2 de 1953 (12); circonscription de Marrakech-Banlieue, rôle 2 de 1954 (1); Casablanca-Ouest, rôle 3 de 1954 (9); Aïn-es-Sebað, rôle 2 de 1953 (12); circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 2 de 1954.

Le 31 Janvier 1955. — Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1954) : circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Beni Drar ; circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Attig-Sud ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Oulad Jamãa, Oulad el Haj de l'Oued et des Beni Saddèn ; circonscription d'Oued-Zem. caïdat des Beni Smir ; circonscription d'Ouezzane-Banlieue, caïdat des Masmouda ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad M'Hamed ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-Ouest I ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar.

Tertib et prestations des Européens 1954 : région de Fès, circonscriptions de Fès-Ville et Banlieue, de Taza-Ville et Banlieue, de Beni-Moussa et des Beni-Amir—Beni-Moussa ; région de Marrakech, circonscriptions de Marrakech-Ville, des Rehamna, de Demnate, de Chichaoua, de Sidi-Rahhal, d'Imi-n-Tanoute.

Le chef du service des perceptions.

M. Boissy.

Accord commercial franco-italien du 14 décembre 1954.

Une commission mixte frauco-italienne s'est réunie à Paris du 30 novembre au 4 décembre 1954.

L'accord commercial franco-italien signé le 18 décembre 1957, déjà prorogé jusqu'au 30 septembre 1954 par les procès-verbaux des 15 novembre 1952, 18 avril, 6 novembre 1953 et 18 mai 1954, est à nouveau prorogé jusqu'au 31 mars 1955.

Exportations de produits de la cone franc vers l'Italie.

Les contingents fixés dans la liste « A » de l'accord du 18 décembre 1951 sont reconduits à concurrence de la moilié de leur montant annuel.

Des engagements d'exportation ont été souscrits pour le soincetre allant du 1° octobre 1954 au 31 mars 1955 (liste « C » annexée au procès-verbal».

Les principaux produits de cette liste susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc sont les suivants :

Extrait de la liste « C. ».

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes
Mineral de fer	325.000 T.
Phosphales naturels	1.000.000 T. (pour l'année 1955).
Forrailles de ter et d'acier	50.000 T.
Vieilles fontes d'Afrique du Nord dont Algérie 5.500 T. Tunisie 2.500 T.	8.000 T.
Minerai de manganèse du Maroc	2.500 T.
Rails de réemploi	P.M.
Vieux matériel de chemin de fer	Р.М.

⁽¹⁾ Cette répartition fera l'objet d'une révision le 31 janvier 1955, compte tenu des exportations réalisées à celte date.

Importations au Maroc de produits italiens.

Les contingents d'importation altribués au Maroc, pour la période du τ^{er} octobre 1954 au 31 mars 1955, sont les suivants :

Numéro d'ordre des postes de l'accord	PRODUITS	Contingents da Marce en millions de francs ou en quantités	SERVICES RESPONSABLES
r	Fromages dont gorgonzola et	- come anno	CALALINA
3	parmesan	.C.G.	C.M.M./B.A.
ð	Pignons de pins décortiqués, noisettes et pistaches	3	id.
4	Pommes et poires	0.000 mg	id.
	rostates et portes minimum	(48)	A7A.
- 5	Graines de semence	5	P.A.
7	Conserves alimentaires diver-	j	
	ses, y compris conserves de	Ì	
	tomates	6	C.M.M. Indus.
8	Charcuterie, y compris jam-		
1	bons cuits	1	C.M.M. B.A.
9	Produits de la confiserie, de		
-	la pâtisserie, de la biscuite-	21	
	rie et de la chocolaterie	2	id.

	177.		<u> </u>
Newfood d'ordre		Contingents du Marge	
des postes	PROTUITS	en millions do francs	SERVICES RESPONSABLES
de Fuerri		ou en quantités	
10	Vins de marque en bruteilles, marsala, vermouth, apéritif	W	
11	à base de vin	3	Vins et alcools.
	mante » et « Moscato d'Asti Spumante » en bouteilles.	л,5	id.
1.2	Tabacs en feuilles et fabri-	r45 T.	C.M.M./A.G.
- 15	Marbre	(42) 1.000 T.	D.P.I.M.
16	Oxyde de zinc	(20) C.G.	id.
18	Produits chimiques organi-		, iu.
19	ques divers	C.G.	iđ.
- 1	ques	C.G.	id, `
20 22	Engrais azotés (en azote pur). Pellicules perforées ou non,	P.M.	D.P.I.M. et P.A.
	plaques et papiers photo- graphiques sensibilisés non		
	impressionnés	5	C.M.M./A.G.
23	Produits pharmaceutiques	C.G.	Service de santé.
2.1 2.5	Uneumatiques	C.G.	D.P.I.M.
23	transporteuses ou de trans-		
26	mission	C.G.	id.
- 20	et similaires en bois ou vé-		
	gétaux divers défibrés, ag-		
	glomérés avec de la résine		
	naturelle ou synthétique ou d'autres liants organiques.	C.G.	F 1 f A
2-	Meobles	2	Eaux et forêts.
28	Fibres vulcanisées, cartons	_	14,
	spéciaux, cartons bakélisés.	ı	C.M.M./A.G.
20	Papiers et cartons	C.G.	id.
30	Livres et ouvrages imprimés en toutes langues	P.M.	id.
31	l'issus de fibres artificielles	94499643391800 224 9250 ×	
32	imprimés Tissus imprimés en coton pur	C.G.	Service du com.
33	· u mélangé	C.G.	id,
	tes à l'exclusion des impri-	C.G.	2.9
34	més Tissus de laine de toutes sor-		id.
35	Tissus de seie-de toutes sor-	12	id.
37	tes Tissus de chanvre, notam-	5	id.
43	ment toile « Olonna »		
	même imperméabilisée pour bâches	25	C.M.M./Indus.
30	Files de coton	C.G.	id.
40	Fils, ficelles et cordages en	1895.55.01	· · · · · ·
٠.	chanvre	15	id.
ír	Filets de pêche en coton, y compris fils à filets	27 T. (27)	C.M.M./Marine marchande.
43	Meches en colon pour bou- gies	4,5	D.P.I.M.
43	Dentelles, tulles, guipures et		March 199 or or
1.0	broderies	1.3	Service du com.
. 46	Antres articles textiles et bon- neterie		5 : Serv. du com. 5 : C.M.M./Ind.
()	x .	65	į
	100		

	¥		
Numério	1	Contingents	
d'ordre	l	du Maroc	1
postes	PRODUITS	en millions de francs	SERVICES RESPONSABILES
de	48	ou en	(a)
1'accord	N	quantités	a. aa
47	Chaussures et bottes en caout-	0000	
*/	chouc	C.G.	C.M.M./Indus.
48	Autres chaussures	3	id.
49	Cloches de chapeaux en feu-		(100 M)
	tre de poils et de laine, et	ļ	T CMM /Ted
** 01	en paille	. 3	1,5 : C.M.M./Ind. 1,5 : C.M.M./A.G.
50	Chapeaux en feutre de poils	}	1,5 . C.M.m./A.G.
23	ct de laine, et en paille		29
51	Vaisselle et ustensiles de mé-		
	nage	6	C.M.M./A.G.
53	Carreaux de revêtement et		Х
ex.	similaires en faïence et po-	C.G.	7.0
54	terie fine	u.u.	id.
54	ment et parquetage	2	id.
55	Bonbonnes	P.M.	D.P.I.M.
57	Verrerie d'art de Murano	2	C.M.M./A.G.
58	Verroterie et rocaille, fleurs		SALATA LATA LA ARTICLA
(A) (A)	de verre	2	id.
6o	Raccords en fonte	ro	id.
61	Vis et boulons	C.G.	id.
62	Outils et outillage à main	3	id.
63	Moteurs et apparaux de navi-	_	
100	res	5	C.M.M./M.M.
66	Machines pour l'industrie		-
	alimentaire, y compris les machines pour la fabrica-		***
l '	tion des pâtes alimentaires.	5o	40 : O.C.I.C.
	tion des pares ammontantes.	30	10 : C.M.M./Ind.
67	Machines et matériel d'im-		, vo.
. "/	primerie, y compris les	l.	
	caractères	2	C.M.M./A.G.
68	Machines à coudre familiales.	25	iđ.
69	Machines à coudre industriel-		
100	les et pièces détachées	16,5	C.M.M./Indus.
70	Bâtis, transmission, accessoi-		CHALLAC
	res de machines à coudre	2	C.M.M./A.G. D.P.I.M.
۱	Machines-outils	12.	C.M.M./A.G.
71	Machines-outris	1	Eaux et. forêts.
73	Machines à calculer et pièces	1	Duda VI Aveen
70	détachées	10	C.M.M./A.G.
74	Machines à écrire	8	id.
75	Pièces détachées de machines	l.	CMM/AG
	diverses	3	C.M.M./A.G. C.M.M./M.M.
76	Machines, instruments et ap-		G.M.Da./ Da.ma.
70	pareils mécaniques et élec-		
	triques divers et articles		95
2	métalliques pour l'indus-		10 : C.M.M./Ind.
	trie	100	50 ; D.P.I.M.
111	3		40 : C.M.M./A.G.
77	Gros matériel électrique	25	C.M.M./A.G.
. 78	Petit matériel électrique	22	id.
79	Appareils radio-électriques et	1.2	23
00	pièces détachées	3	id. Service de santé.
80 82	Appareils électrodomestiques.	10	C.M.M./A.G.
83	Tracteurs	20	P.A.
84	Parties et pièces détachées		
	pour automobiles	17	C.M.M./A.G.
85	Moto-scooters	10	id.
86	Lunettes et verres pour lunet-	99000	Shitterade U
C Beern	tes	0,5	id.
87	Instruments scientifiques de		
	précision de mesure, d'op-		
	tique, de dessin	1	id.
		1	

Numéro d'ordre des postes de l'accord	PRODUITS	Contingents du Maroc en millions de francs ou en quantités	SERVICES RESPONSABILES
88 89	Caisses enregistreuses Roulements à billes	5	C.M.M./A.G.
90	Appareils de projection ciné- matographique et appareils		10.
ĺ	photographiques	7	id.
94	Armes de chasse	4	id.
95	Produits de l'artisanat	3	id.
96	Autres marchandises	135	id.
	TOTAL	793	10
		0.70,700	

Sur les 2.000 tonnes de riz de semence inscrites sur la liste « D » du présent arrangement (engagements d'exportation de marchandises italiennes vers l'Union française), un contingent de 150 tonnes est réservé au Maroc ; valeur estimative : 15 millions de francs (service responsable : P.A.)

Nota

- $\ensuremath{\mathtt{1}}^{\mathrm{o}}$ Le poste « Autres marchandises » ne comporte pas de liste d'exclusion ;
- 2° Les importations de produits affectés de la mention « P.M. » sont soumises à autorisation préalable ;
- 3° Les valeurs figurant entre parenthèses à la suite des contingents fixés en quantités ne sont qu'estimatives. Sur ces postes, les licences devront donc être émises dans la limite des quantités cidessus ;
- 4° Les reliquats des contingents d'importation ouverts au Maroc, au titre du semestre avril-septembre 1954, sont reportés sur les contingents afférents à la période du 1^{er} octobre 1954 au 31 mars 1955.
- N.B. Le texte de l'arrangement commercial franco-italien du 4 décembre 1954 a été publié au Moniteur officiel du commerce et de l'industrie n° 1645, du 16 décembre 1954.

RABAT. - IMPRIMERIE OFFICIELLE.